



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2024-038

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2024-01-30-00005 - arrêté renouvellement commission départementale de conciliation litiges locatifs 82 (2 pages)	Page 5
82-2024-02-01-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour MAGNIER Ingrid (2 pages)	Page 8
82-2024-02-05-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Mains de Jardin (2 pages)	Page 11
82-2024-02-15-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour MPJ Services au jardin (2 pages)	Page 14
82-2024-02-16-00004 - Récépissé de déclaration modificative ADHAP-Présence et soins 82 (2 pages)	Page 17

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Santé, Protection Animales Environnement

82-2024-02-14-00004 - Convention de délégation de gestion pour la maladie hémorragique épizootique. (4 pages)	Page 20
---	---------

Direction Départementale des Finances Publiques /

82-2024-02-02-00004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE - pont naturel 2024 (1 page)	Page 25
---	---------

Direction Départementale des Territoires / Secrétariat Général

82-2024-02-07-00001 - Arrêté préfectoral portant arrêté d'interdiction de circulation sur une section de l'autoroute A20 et mise en place d'une déviation (2 pages)	Page 27
82-2024-02-07-00002 - Arrêté préfectoral portant réouverture à la circulation sur l'autoroute A20 (2 pages)	Page 30

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2024-02-21-00002 - ap_20240221_derogation_bpo (4 pages)	Page 33
82-2024-02-21-00003 - ap_20240221_derogation_samat (2 pages)	Page 38
82-2024-02-21-00001 - ap_20240221_valence_agen_ech8 (4 pages)	Page 41
82-2024-02-28-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de Tarn-et-Garonne (12 pages)	Page 46

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2024-02-14-00001 - AP d'autorisation de navigation pour des mesures de levés bathymétriques et topographiques - Navigation sur la Garonne, le Tarn et l'Aveyron (2 pages) Page 59

82-2024-02-13-00004 - Arrêté approuvant certains barèmes pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles ainsi que la liste des estimateurs dans le département de Tarn-et-Garonne pour 2024 (4 pages) Page 62

82-2024-02-12-00007 - Arrêté inter-préfectoral portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole - sous bassins de l'Aveyron et du Lemboulas (28 pages) Page 67

Direction Départementale des Territoires / Service Habitat

82-2024-02-27-00003 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Bressols (2 pages) Page 96

82-2024-02-27-00002 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Montbeton (2 pages) Page 99

82-2024-02-27-00001 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de St-Etienne-de-Tulmont (2 pages) Page 102

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure

82-2024-01-26-00002 - Arrêté modificatif portant renouvellement de composition de la CLT3P de Tarn-et-Garonne (4 pages) Page 105

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

82-2024-02-20-00001 - AP MODIFICATIF n°2 DES BUREAUX DE VOTE 2024 - FÉVRIER 2024 (10 pages) Page 110

82-2024-02-05-00001 - AP retrait Léojac de la CC QVA adhésion GMCA (2 pages) Page 121

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination

Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2024-02-20-00002 - 20240220 ap ddfip remaniement-cadastre-montbeton (1 page) Page 124

82-2024-02-08-00003 - Agrément au titre de la protection de l'environnement - association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne - à Montauban (3 pages) Page 126

82-2024-02-14-00002 - AIP modificatif - captages de La Madeleine et d'Amiel - commune de Penne (7 pages) Page 130

82-2024-02-23-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire - SARL Saint-Benoît Mécanique - 150 rue de la Palisse - 82000 MONTAUBAN (4 pages) Page 138

82-2024-02-27-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire - SASU Mo'UVE - 786 avenue de Gasseras - 82000 MONTAUBAN (3 pages)	Page 143
82-2024-02-14-00003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - société POULT - ZI Albasud, chemin du Quart - 82000 MONTAUBAN (3 pages)	Page 147
82-2024-02-29-00002 - avis d' appel à projets pour la mise en œuvre d'un dispositif départemental de 80 mesures d'AEMO renforcée (2 pages)	Page 151
82-2024-02-29-00001 - cahier des charges de l'appel à projets pour la mise en œuvre d'un dispositif départemental de 80 mesures d'AEMO renforcée (15 pages)	Page 154

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2024-02-26-00002 - AP portant renouvellement d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission (2 pages)	Page 170
82-2024-02-13-00002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement SB JR et TP (1 page)	Page 173
82-2024-02-19-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de monsieur Vales Eric en qualité de garde des bois particuliers (2 pages)	Page 175

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2024-02-01-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°82-2024-01-03-00003 portant renouvellement de l'agrément de l'association "Protection Civile" de Tarn-et-Garonne (APC 82) pour la formation aux premiers secours. (2 pages)	Page 178
---	----------

Service Départemental d Incendie et de Secours /

82-2024-02-16-00003 - Arrêté EAP additif1 2024 (2 pages)	Page 181
82-2024-02-16-00001 - Arrêté PRV additif1 2024 (2 pages)	Page 184
82-2024-02-16-00002 - Arrêté RCH additif1 2024 (2 pages)	Page 187

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2024-01-30-00005

arrêté renouvellement commission
départementale de conciliation litiges locatifs 82



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2024-
renouvellement de la composition et modalités de fonctionnement de la commission
départementale de conciliation des litiges locatifs de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-22-005 du 22 décembre 2016 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation compétente pour traiter des litiges locatifs ;

Vu les propositions émises par les organisations de bailleurs et de locataires en vue de la désignation de leurs représentants au sein de la commission départementale de conciliation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission,

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément à l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 la composition de la commission de conciliation du département de Tarn-et-Garonne est constituée comme suit :

1° Représentants des bailleurs :

Titulaires :

Madame Stéphanie BAEHR, Promologis
Madame Sandrine CONSTANS, Tarn-et-Garonne Habitat
Monsieur Michel GABACH, UNPI 82

Suppléants :

Monsieur Bruno INDART, Promologis
Madame Manon HENNI-RIGAL, Tarn-et-Garonne Habitat
Madame Zahia SIBELKACEM, UNPI 82

2° Représentants des locataires :

Titulaires :

Monsieur Jean SALTAREL, confédération nationale du logement (CNL)
Madame Josiane FARRADECHE-SORBE, association force ouvrière consommateurs (AFOC)
Monsieur Jean-Paul GALIBERT, union départementale des associations familiales (UDAF)

Suppléants :

Madame Marie-Ange DILIS, confédération nationale du logement (CNL)
Madame Christelle PARIS, association force ouvrière consommateurs (AFOC)
Monsieur André GUINVARCH, union départementale des associations familiales (UDAF)

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : La commission est saisie au moyen du formulaire « saisine de la commission de conciliation » disponible sur le site internet de la préfecture (sous format dématérialisé). Le formulaire peut également être demandé à la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations :

- sous format papier en téléphonant au 05.63.21.18.00
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddetspp-ccapex@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-22-005 du 22 décembre 2016 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation compétente pour traiter des litiges locatifs est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **30 JAN. 2024**
Le préfet,



Vincent ROBERTI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2024-02-01-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour MAGNIER Ingrid



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982043390

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame MAGNIER Ingrid pour l'organisme situé 8 rue des muriers Lotissement des caminols 82700 SAINT-PORQUIER, le 11/12/2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI ;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne, le 11/12/2023 par Mme. MAGNIER Ingrid en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 8 Rue des muriers Lotissement des caminols 82700 SAINT-PORQUIER et enregistré sous le N° SAP982043390 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 1^{er} février 2024

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2024-02-05-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour Mains de Jardin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP983630864

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ,Mains de jardin 18 rue SEPAT 82370 CAMPSAS,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne , le 24/01/24 par M. Spironello Fabrice en qualité de dirigeant, pour l'organisme Mains de jardin dont l'établissement principal est situé 18 rue SEPAT 82370 CAMPSAS et enregistré sous le N° SAP983630864 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 5 février 2024

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2024-02-15-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour MPJ Services au jardin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982135766

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MPJ Services au jardin, 546 Route de CAZES-MONDENARD 82200 MONTESQUIEU, le 26/01/2024;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne, le 26/01/24 par M. ANDRIEU Christophe en qualité de dirigeant pour l'organisme MPJ Services au jardin dont l'établissement principal est situé 546 Route de CAZES-MONDENARD 82200 MONTESQUIEU et enregistré sous le N° SAP982135766 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 15 février 2024

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Nathalie AUGADE



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2024-02-16-00004

Récépissé de déclaration modificative ADHAP-
Présence et soins 82



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP487714966

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme ADHAP-Présence et soins 82- 83 Avenue Jean Moulin 82000 MONTAUBAN, le 06/02/24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne , le 06/02/24 par M. PEBREL Alexandre en qualité de dirigeant pour l'organisme ADHAP dont l'établissement principal est situé 83 Avenue JEAN MOULIN 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP487714966 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- **Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>


En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 16 février 2024

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations


Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2024-02-14-00004

Convention de délégation de gestion pour la
maladie hémorragique épizootique.



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

Convention de délégation de gestion

pour la MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE

Considérant le décret n° 2024-81 du 3 février 2024 portant création d'un dispositif d'aide visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs en raison de la maladie hémorragique épizootique affectant les bovins et les ovins

La présente délégation est conclue en application du décret du Président de la République du Conseil d'État 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Entre la **Préfecture de Tarn-et-Garonne**, représenté par Monsieur le Préfet, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**, représentée par son Directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'instruction et l'ordonnancement des demandes d'aide visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs de la maladie hémorragique épizootique des bovins pour les foyers confirmés entre le 19 septembre 2023 et le 31 décembre 2023.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

A ce titre le délégataire assure l'instruction des dossiers, l'ordonnancement, et la transmission à FranceAgriMer des demandes de paiements validées par le délégataire.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire est chargé de :

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il instruit les demandes d'indemnisation reçues via le formulaire Démarches simplifiées mis en place dans le cadre du dispositif d'aide conformément à la procédure transmise par la DGAL ;
- b. il procède à l'ordonnancement des dossiers d'indemnisation reçues via le formulaire Démarches simplifiées
- c. il communique la liste des dossiers validés à France AgriMer à qui est confié le paiement ;
- d. il réalise la notification de l'aide octroyée au bénéficiaire **et à la DDETSPP 82** ;
- e. il réalise l'archivage des pièces constitutives de chaque dossier émanant des demandes déposées dans l'outil Démarches simplifiées ;
- f. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision de l'aide octroyée,
- b. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement auprès de France AgriMer.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant signé des deux parties, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2024.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur

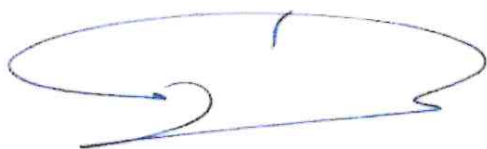
budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montauban
Le 14 février 2024

Le délégant
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,



Vincent ROBERTI

Le délégataire
Le Directeur Régional de
l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt



Florent GUHL

Direction Départementale des Finances
Publiques

82-2024-02-02-00004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
Finances publiques de TARN-ET-GARONNE -
pont naturel 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE**
5-7 allées de Mortarieu
CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE**

Le directeur départemental des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Tous les services de la Direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne seront fermés au public à l'occasion du "pont naturel" du :

- vendredi 16 août 2024

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à MONTAUBAN, le 2 février 2024

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Jean-Michel POUX

Direction Départementale des Territoires

82-2024-02-07-00001

Arrêté préfectoral portant arrêté d'interdiction
de circulation sur une section de l'autoroute A20
et mise en place d'une déviation

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite sur l'autoroute A 20 dans le sens Paris – Toulouse à partir du PR 420 situé en deçà de l'échangeur de Beausoleil n°63.

Les véhicules circulant dans le sens Nord-Sud seront déviés depuis la sortie de l'échangeur numéro 63 de Beausoleil par les routes départementales D999 avenue d'Albi et D21E (avenue Henri Dunant), pour reprendre l'A20 via le rond-point des Osages à hauteur de l'échangeur 64 de Sapiac, et ce dans les conditions prévues dans le plan de gestion du trafic départemental de Tarn-et-Garonne.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Ces mesures seront modifiées ou prendront fin par la mise en place d'un nouvel arrêté, suivant l'évolution de l'événement.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par le Conseil Départemental, les forces de l'ordre ou par la société Vinci Autoroute.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs le Préfet de la Zone de Défense Sud et Sud-Ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Montauban,
le 7 février 2024 à 7h50

Pour le préfet,
Et par délégation

Direction Départementale des Territoires

82-2024-02-07-00002

Arrêté préfectoral portant réouverture à la
circulation sur l'autoroute A20

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté relatif à la fermeture de circulation et à la mise en place d'une déviation sur l'autoroute A20 pris le 7 février à 7h50 est abrogé.

Article 2 : La circulation de l'autoroute A 20 dans le sens Paris-Toulouse est rétablie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation sur autoroute par les forces de l'ordre ou la société Vinci Autoroute, sur le réseau départemental par le Conseil Départemental, et sur le réseau communal de la ville de Montauban par le service de voirie communale.

Article 4 : Le directeur départemental de la police nationale de Tarn et Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs le Préfet de la Zone de Défense Sud et Sud-Ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Montauban,
le 7 février 2024 à 8h50

Pour le préfet,
Et par délégation

Direction Départementale des Territoires

82-2024-02-21-00002

ap_20240221_derogation_bpo



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels
Département de la Haute-Garonne

**Arrêté n° 82-2024- du
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise Transports BPO 25 rue Ecopole ZAC ECOPOLE 31270 VILLENEUVE
TOLOSANE.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-08-00001 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

Vu la demande des Transports BPO en date du 30 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Lot-et-Garonne en date du 05 février 2024;

Vu l'avis favorable du préfet de la Gironde en date du 06 février 2024;

Vu l'avis favorable du préfet du Tarn en date du 16 février 2024;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la préfète des Landes en date du 21 février 2024;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée transportant des marchandises est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

IMMATRICULATIONS TRACTEURS		IMMATRICULATIONS CITERNES
EJ - 058 -ES	FN - 574 - BA	CL - 492 - HY (122-2)
FN- 714 - BA	FM - 842 - XQ	549 - CCQ 31 (CO72)
FN - 286 - NC	FN - 405 -NC	129 CJG 31 (CO81)
FN - 513 - NC	FN - 619 - NC	M - 27519 - R (C996)
FN - 745 - NC	FN - 881 - NC	959 BSY 31 (C065)
FN - 384 - GH	FN - 508 -GH	CD - 055 - HQ (C125)
FN - 718 - GH	FN 983 - NV	OS - 37 NB (C203)
FN - 602 - GH	FN - 495 - NW	OS 89 RT (C205)
FN - 839 - NW	FN - 399 - KF	664 BMV 31 (C055)
FN - 505 - KF	FN - 608 - KF	GM - 603 - QP (C222)
FN - 153 - PH	GE - 615 -XK	FF 849 ZS (C902)
GE - 427 - XN	GE - 922 - YB	ET 478 TV (C175)
GE - 601 - LZ	GQ - 237 - KL	745 AYN 78 (C984)
GQ - 606 - GW	GR - 864 - LY	OS 84 RX (C206)
GR -916 - LZ	FP - 382 -MS	
FT - 134 - EL		

La dérogation est valable du 28 février 2024 au 27 février 2025.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 28 février 2020 entre la société LINDE FRANCE 6 rue du Pradié 31120 PORTET SUR GARONNE et les Transports BPO ZAC Ecopole 25 rue Ecopole 31270 VILLENEUVE TOLOSANE.

Lieux de départ : Transports BPO ZAC Ecopole 25 rue Ecopole 31270 VILLENEUVE TOLOSANE
LINDE FRANCE 6 rue du Pradié 31120 PORTET SUR GARONNE

Lieux d'intervention : voir liste ci-jointe de lieux de déchargement.

Marchandises transportées : Approvisionnement en gaz liquéfiés réfrigérés nécessaires au fonctionnement en service continu de l'unité de production: ONU 1977 classe 2.3A.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise BPO.

Fait à Montauban, le 21 février 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
pour la directrice et par subdélégation
Le chef du service Connaissance et Risques,


Jérôme BLANCHET

ANNEXE : LISTE DES LIEUX DE DÉCHARGEMENT

	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Lieu(x) de déchargement ou d'intervention	ARKEMA site Lannemezan 998 route des usines	65309	Lannemezan
	ARKEMA Mont Pôle économique 1 - 122 route des Pyrénées	64300	Mont
	BASF – ZI d'Estarac	31360	Boussens
	CITÉ GOURMANDE – agropôle ZAC II	47931	Agen Cedex
	VITESCO – 1 av. Paul Ourliac BP83649	31036	Toulouse Cedex 1
	DAHER Socata – aéroport Tarbes-Lourdes BP 390	65921	Tarbes Cedex 9
	DASSAULT Aviation – 8 av. Marcel Dassault	64600	Anglet
	CURIA– ZI de Laville	47240	Bon-Encontre
	CURIA– Ldt Jean Tournié	47400	Tonneins
	FIRMENICH Production SAS – 766 rte Roger Firmenich BP 23	40260	Castets
	Hôpitaux de Toulouse – CHU Rangueil – 1 avenue du Professeur Jean Poulhès	31400	Toulouse
	Hôpitaux de Toulouse – CHU Purpan – 330 Av de grande Bretagne	31059	Toulouse
	AIRBUS Intespace – 2 rond-point Pierre Guillaumat	31029	Toulouse Cedex 4
	MLPC International – 209 avenue Charles Despiau	40370	Rion les Landes
	MLPC Internatonal – 220 route de l'usine	40340	Lesgor
	FAREVA – avenue du Béarn	64320	Idron
	Pierre Fabre – 16 rue Jean Rostand	81600	Gaillac
	EVOTEC (ex-Sanofi) – 195 route d'Espagne BP 13669	31036	Toulouse Cedex 1
TORAY CARBON FIBERS Europe – route de Lagor	64150	Abidos	

Direction Départementale des Territoires

82-2024-02-21-00003

ap_20240221_derogation_samat



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels

Arrêté n° 82-2024- du **portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAMAT Lotissement industriel -route de l'Abidos 64170 LACQ.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise SAMAT en date du 02 février 2024 reçue le 19 février 2024;

Vu l'avis favorable du département des Pyrénées Atlantiques en date du 20 février 2024;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée transportant des marchandises est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATION
RENAULT	GM - 254 - CG
RENAULT	GQ-982-TX
DAF	FC-860-CQ

La dérogation est valable du 21 février 2024 au 20 février 2025.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 01 décembre 2023 entre la société AIR LIQUIDE 2 allées du Piémont 69800 SAINT-PRIEST et la société Thales Alenia Space France 26 , avenue Jean-François CHAMPOLLION 31037 TOULOUSE

Lieux de départ : TRANSPORTS SAMAT Parc Activités Bois Vert 31124 PORTET SUR GARONNE
Air Liquide route des usines 64150 PARDIES

Lieux d'intervention : Thales Alenia Space France 26 avenue Jean-François CHAMPOLLION
31037 TOULOUSE

Marchandises transportées : Livraison d'azote liquide réfrigéré code ONU 1977.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SAMAT.

Fait à Montauban, le 21 février 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
Le chef de service connaissance et
risques,


Jérôme BLANCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2024-02-21-00001

ap_20240221_valence_agen_ech8



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels

**Arrêté n°82-2024-du
PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A62**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Sud-Ouest,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2024,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-02-08-00001 du 08 février 2024 portant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande d'arrêté la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Sud-Ouest en date du 5 février 2024,

Vu l'avis du conseil départemental du Tarn et Garonne en date du 02 février 2024,

Vu l'avis du conseil départemental du Lot et Garonne en date du 05 février 2024,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

A R R E T E

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF – VINCI Autoroutes réalise des travaux d'entretien du pont PS1490 de l'échangeur 8 de Valence d'Agen de l'autoroute A62, vont consister à refaire les dispositifs de retenus.

Pour terminer ces travaux, plusieurs nuits de fermeture des bretelles de sorties et d'entrées en provenance de Toulouse et Bordeaux de l'échangeur 8 Valence d'Agen vont être nécessaires:

- Une nuit de fermeture de l'échangeur pour la reprise des enrobés;
- Deux nuits pour la reprise des joints de chaussée et mise en place de la signalisation horizontale et retrait des écrans de protection.

Ces fermetures auront lieu du lundi 4 mars au jeudi 7 mars 2024 de 20h30 à 7h00.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du jeudi 7 mars au vendredi 8 mars 2024, puis du lundi 11 mars au vendredi 15 mars 2024 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article 2 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Les restrictions décrites à l'article 1 feront l'objet d'un itinéraire de déviation:

- **Fermeture des bretelles d'entrée dans les deux sens de circulation de l'échangeur n°8 Valence d'Agen:**
 - Les usagers voulant entrer à l'échangeur 8 sur l'autoroute A62 en direction de Toulouse sont orientés vers la D953 (direction Valence d'Agen), la D813 (direction Toulouse), la D26Bis (direction Saint Nicolas de la Grave), la D26 (direction Castelmayran), la D12 (direction Castelsarrasin) et la D813 jusqu'au giratoire de raccordement à l'échangeur 9 de Castelsarrasin.
 - Les usagers voulant entrer à l'échangeur 8 sur l'autoroute A62 en direction de Bordeaux sont orientés vers la D953 (direction Valence d'Agen), la D813 (Direction Agen), puis vers la Rocade Sud Est d'Agen et la N21 jusqu'au giratoire de raccordement à l'échangeur 7 d'Agen.
- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Bordeaux/Toulouse de l'échangeur n°8 Valence d'Agen :**

Les usagers circulant sur l'autoroute A62 en direction de Toulouse et voulant emprunter la sortie 8 de Valence d'Agen sont orientés vers l'échangeur 7 d'Agen en amont, la N21, la Rocade Est d'Agen, la D813 (Direction Toulouse) et la D953.
- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Toulouse/Bordeaux de l'échangeur n°8 Valence d'Agen :**

Les usagers circulant sur l'autoroute A62 en direction de Bordeaux et voulant emprunter la sortie 8 de Valence d'Agen sont orientés vers l'échangeur 9 Castelsarrasin en amont, puis la D813 (direction Castelsarrasin), la D12 (direction Saint Nicolas de la Grave), la D26 (direction Castelmayran), la D26Bis, la D813 (direction Agen) puis la D953.

Article 3 – INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Durant la période de fermeture définie par l'article 1 :

- pour le département de Tarn et Garonne, la mesure d'interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit appliquée sur les RD 813 et 820 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999, ainsi que la mesure d'interdiction aux véhicules transportant des matières dangereuses appliquée sur la RD 813 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-574 en date du 26 avril 1988 sera suspendu pour tenir compte de cette situation exceptionnelle.

Article 4 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 5 - DÉROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- L'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- L'article 2-2 Jours hors chantier pour le calendrier de l'année 2024;
- L'article 2-3 Capacité (trafic) ;
- L'article 2-4 Largeur de voies;
- L'article 2-7 : inter distances entre chantiers courants.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn-et-Garonne;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par voie de Télé-recours accessible par le lien: <http://telerecours.fr>

Article 7 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 8 :

Monsieur le préfet de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes du Quercy,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Sud-Ouest,

Fait à Montauban, le 21 février 2024

pour le préfet de Tarn-et-Garonne
et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du service connaissance et risques,



Jérôme BLANCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2024-02-28-00001

Arrêté préfectoral portant organisation du
dispositif d'urgence en cas d'épisode de
pollution de l'air ambiant sur le département de
Tarn-et-Garonne

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;

Vu les avis émis par les membres du comité départemental consultés le 21 février 2024 ;

Vu les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 27 février 2024 ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ; qu'il est nécessaire de les harmoniser à l'échelle de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant que les collectivités territoriales et la chambre d'agriculture doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

ARRÊTE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃)
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀)

Article 2 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

Les critères de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et leur mise en œuvre sur le département du Tarn-et-Garonne sont encadrés par l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

TITRE II : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 3-1 : Déclenchement et mise en œuvre de la procédure préfectorale et diffusion du communiqué d'activation

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information et de recommandation sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air déclenche la procédure préfectorale d'information et de recommandation et diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation à destination notamment

- de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- des forces de l'ordre : DDSP, GGD
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;
- des maires et des EPCI concernés ;
- de l'association des maires ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ,
- de la Directrice des services départementaux de L'Éducation nationale ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers.

La liste de ces destinataires et leurs coordonnées sont actualisés et transmis à l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente par le Préfet de département au minimum une fois par an.

Le communiqué d'activation comprend a minima :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, ...) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (annexes 2 et 3) ; Ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 4).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

Article 3-2 : Constat d'un épisode de pollution de niveau information-recommandation après 13h00

L'ATMO Occitanie peut également communiquer sur la caractérisation d'un épisode de pollution de niveau information et recommandation, si celui-ci est constaté après 13h00.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat après 13h00, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation peut être adaptée.

Article 4 : Renforcement des contrôles en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'information et de recommandation

Les renforcements des contrôles suivants peuvent être mis en œuvre par décision du préfet de département :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets .

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

TITRE III : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'ALERTE

Article 5 : Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte

La procédure d'alerte est déclenchée par le préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air qui diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Des mesures d'urgence, applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire et des transports, sont mises en œuvre. Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les mesures d'urgence de niveau N1 sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure. Après consultation d'un comité, le préfet de département peut décider, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2.

La mise en œuvre des mesures d'urgence peut faire l'objet d'une coordination zonale.

Le communiqué d'activation de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air informe que des mesures d'urgence sont déclenchées sans en préciser la liste.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

Article 6 : Liste des mesures réglementaires d'urgence en annexe 5

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode type « photochimique ») ;
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Article 7 : Autres mesures d'accompagnement

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel; adapter les horaires de travail, les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 8 : Consultation d'un comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

Le comité départemental prévu à l'article 5 est constitué :

- des membres techniques suivants ou de leurs représentants :
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement concerné ;
 - le directeur départemental des territoires concerné ;
 - le délégué départemental de l'ARS du Tarn-et-Garonne ;
 - le directeur de la direction interrégionale Sud Est de Météo France ;
 - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air concerné ;

- des membres élus suivants ou de leurs représentants :
 - la présidente du conseil régional ;
 - le président du conseil départemental ;
 - les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ; CA Grand Montauban — CC Grand Sud Tarn-et-Garonne — CC Les Deux Rives — CC Lomagne Tarn-et-Garonnaise — CC Pays de Serres en Quercy — CC Quercy Caussadais — CC Quercy Rouergue et gorges de l'Aveyron — CC Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain — CC Quercy Vert Aveyron — CC Terres des confluences ;
 - les présidents des autorités organisatrices des transports : conseil départemental, SEMTM
- du président de la chambre d'agriculture.

Si nécessaire, seule une partie du comité d'experts pourra être réunie ou des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

Le comité d'experts sera consulté selon tout moyen utile.

Article 9 : Durée d'application des mesures d'urgence

Les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement de la procédure alerte.

Pour le niveau 2, la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence est prise sauf exception le jour du déclenchement de la procédure d'alerte avant dix-neuf heures pour une application dès le lendemain.

Toutefois, le préfet de département peut mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Article 10 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Abrogations

L'arrêté préfectoral n°82-2017-07-26-006 du 26 juillet 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°82-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 portant interdiction de brûlage à l'air libre et de limitation de vitesse lors d'épisodes de pollution est abrogé.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique le lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Article 13 : Délais et voies de recours

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire général et la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les services déconcentrés de l'État, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, les services de police et de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **28 FEV. 2024**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	OZONE (O ₃) moyenne horaire en µg/m ³	PARTICULES (PM ₁₀) moyenne journalière en µg/m ³	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂) moyenne horaire en µg/m ³	DIOXYDE DE SOUFRE (SO ₂) moyenne horaire en µg/m ³
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	180 µg/m ³	50 µg/m ³	200 µg/m ³	300 µg/m ³
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	<p>1^{er} seuil : 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> <p>Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures :</p> <p>2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives)</p> <p>3^{ème} seuil : 360 µg/m³ pendant 1 heure</p>	80 µg/m ³	<p>400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> <p>(ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1)</p>	500 µg/m³ sur trois moyennes horaires consécutives

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information et de recommandation

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Annexe 3 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables .</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2</p> <p>Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Évitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

Annexe 4 : Recommandations comportementales pour la procédure d'information et de recommandation et d'alerte

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur Résidentiel tertiaire

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poètes acquis avant 2002)
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

Secteur des transports :

- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marché à pied, vélo)
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

Secteur agricole :

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Secteur industriel :

- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de dépollution
- Réduire si possible l'utilisation des groupes électrogènes.

Annexe 5 : Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issu de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO₂, SO₂. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants :

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Épisode type "combustion hivernale"	Épisode type "multi-sources"	Épisode type "photochimique"
1. Secteur industriel : (pour les ICPE dont l'arrêté préfectoral le prévoit)				
• utiliser les systèmes de dépollution renforcés	N2	X	X	X
• réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;	N2	X	X	X
• reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation; chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;	N1			X
• reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;	N1	X	X	
• reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;	N2	X	X	
• réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	N2	X	X	
• réduire l'utilisation de groupes électrogènes.	N2	X	X	X
2. Secteur des transports :				
• abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;	N1	X	X	X
• limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les renvoyant vers	N2	X	X	

des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;				
<ul style="list-style-type: none"> restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ; 	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ; 	N2	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ; 	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; 	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. 	N2	X	X	X
3. Secteur résidentiel et tertiaire :				
<ul style="list-style-type: none"> suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ; 	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ; 	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts 	N1	X	X	X
4. Secteur agricole :				
<ul style="list-style-type: none"> recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ; 	N2		X	X
<ul style="list-style-type: none"> recourir à des enfouissements rapides des effluents ; 	N2		X	X
<ul style="list-style-type: none"> suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ; 	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ; 	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les travaux du sol. 	N2	X	X	X

Direction Départementale des Territoires

82-2024-02-14-00001

AP d'autorisation de navigation pour des
mesures de levés bathymétriques et
topographiques - Navigation sur la Garonne, le
Tarn et l'Aveyron



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2024-

Navigation sur la Garonne, le Tarn et l'Aveyron

Arrêté d'autorisation de navigation pour des mesures de levés bathymétriques et topographiques

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 31 janvier 2024 présentée par l'entreprise Sintegra l'autorisation de naviguer sur les cours d'eau Garonne, Tarn et Aveyron, pour des mesures de levés bathymétriques et topographiques du 19 février au 30 avril 2024 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1^{er} juillet 2010, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-171 du 17 février 2000 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la Rivière Aveyron, cours d'eau non domanial

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-08-0005 du 8 juin 2023 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-08-0001 du 08 février 2024 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant que la navigation est nécessaire dans des secteurs interdits pour la réalisation des levés bathymétriques et topographiques ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

L'entreprise Sintegra est autorisé à naviguer sur les cours d'eau Garonne, Tarn et Aveyron du 19 février au 30 avril 2024, y compris dans les secteurs interdits à la navigation, à l'exception de l'aval du pont de Malause avec un bateau à moteur thermique.

La navigation s'effectuera à une vitesse maximum de 6km/h.

Article 2 –

L'entreprise prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la navigation si nécessaire.

La navigation est interdite :

- pour le Tarn : si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du Pont Vieux, rive gauche.
- pour la Garonne : si les eaux de la Garonne à Tres Casses sont supérieures à 1,00 mètres à la station de Tres Casses
- pour l'Aveyron : si les eaux de l'Aveyron sont supérieures à 2,20 mètres à la station de Montricoux.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 – Sécurité

Toutes les précautions seront prises pour éviter les risques aux abords des digues.

L'entreprise contactera les usiniers ou les gardiens des usines hydroélectriques pour s'affranchir de tous risques d'entraînements dans les plans de grilles en amont des turbines.

Tous les navigants devront être munis d'un gilet de sauvetage homologué pendant toute la durée de la navigation.

Article 4 –

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

L'entreprise empruntera les cales de mise à l'eau existantes.

Pour l'Aveyron, cours d'eau non domanial, l'entreprise demandera l'autorisation des propriétaires ou utilisera des accès publics.

Article 5 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires

82-2024-02-13-00004

Arrêté approuvant certains barèmes pour
l'indemnisation des dégâts de gibiers aux
cultures et aux récoltes agricoles ainsi que la liste
des estimateurs dans le département de
Tarn-et-Garonne pour 2024



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 82-2024-02-13-00004

approuvant certains barèmes pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles ainsi que la liste des estimateurs dans le département de Tarn-et-Garonne pour 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 426-5, R 426-8 et R 426-13,
- Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, monsieur Vincent ROBERTI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-10-27-00003 du 27 octobre 2022, relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-02-08-00001 du 8 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Vu les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibiers arrêtés par la commission nationale d'indemnisation en date du 30 janvier 2024 ;
- Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles en date du 12 février 2024 ;
- Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Barèmes d'indemnisation aux cultures et aux récoltes agricoles

1) Barèmes de remise en état des prairies et des cultures

Pour la remise en état de façon manuelle, le prix fixé est de 22,36 €/heure.

Le temps nécessaire à la remise en état est fixé d'un commun accord entre l'estimateur et le réclamant. Il est fonction d'éléments objectifs inhérents à la parcelle, la dispersion et la taille des trous. Le nombre de trous qu'il est usuellement possible de reboucher est entre 50 et 70 par heure.

Pour la remise en état de façon mécanique, les prix sont les suivants :

	Prix
* Herse (2 passages croisés)	99,53 €/ha
* Herse à prairie, étaupinoir	76,00 €/ha
* Herse rotative ou alternative (seule)	103,67 €/ha
* Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 €/ha
* Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,43 €/ha
* Rouleau	41,37 €/ha
* Charrue	149,76 €/ha
* Rotavator	109,43 €/ha
* Semoir	76,00 €/ha
* Traitement	56,04 €/ha
* Semoir à semis direct	86,97 €/ha
* Semence fourragères	167,79 €/ha

Les modalités de remise en état sont fixées d'un commun accord entre l'estimateur et le réclamant. Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Ressemis des principales cultures

	Prix
* Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 €/ha
* Semoir	76,00 €/ha
* Traitement	56,04 €/ha
* Semoir à semis direct	86,97 €/ha
* Semence certifiée de céréales	122,37 €/ha
* Semence certifiée de maïs	217,02 €/ha
* Semence certifiée de pois	231,94 €/ha
* Semence certifiée de colza	112,04 €/ha
* Semence fourragères	167,79 €/ha

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 12 septembre 2024 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2024 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

2) Barèmes de remise en état des plantations fruitières

Nature des denrées et plants	Prix
Vignes à vin : V.C. - Vin de pays – VDQS – AOC – Cultures légumières – Maraîchage et fleurs - Fruits	Voir mercuriales du jour auprès du M.I.N de Toulouse ou barèmes fournis par la Chambre d'agriculture ou les caves coopératives avec abattement à définir pour conditionnement.
Pépinières	Prix du plant d'après facture ou accord du propriétaire.
Plants de fruitiers :	
Pommier	6 €/plant
Pommier variétés club (Ariane, Rosyglow, Pink...)	9 €/plant
Poirier	7,5 €/plant
Pêcher	9 €/plant
Abricotier	12 €/plant
Prunier domestique	7,5 €/plant
Prunier americano-japonaise	7,5 €/plant
Cerisier	13 €/plant
Noisetier	5,5 €/plant
Kiwi	10 €/plant
Vigne de 1 an toute sorte	1,35 €/plant
Autres plants	Sur présentation factures d'achat
Frais de replantation	2,5 €/plant
Frais de replantation après arrachage mécanique de la parcelle	0,6 €/plant
Arrachage mécanique d'un verger	150 €/ha

3) Barèmes des frais de récolte non engagés

Variété et rendement de ramassage à l'heure	Prix
Pommes GALA (150 kg/h)	0,10 euros/kg
Pommes GRANY SMITH (200 kg/h)	0,08 euros/kg
Prunes Japonaise (80 kg/h)	0,19 euros/kg
Prunes Reine Claude (35 kg/h)	0,43 euros/kg
Kiwis (200 kg/h)	0,08 euros/kg
Cerises (12 kg/h)	1,25 euros/kg
Pêches (50 kg/h)	0,30 euros/kg
Abricots (40 kg/h)	0,45 euros/kg
Raisin de table (16 kg/h)	0,94 euros/kg
Poires (150 kg/h)	0,10 euros/kg
Fraises	50 % du prix de vente
Divers cultures légumières	50 % du prix de vente

Pour les données ne figurant pas sur ce barème, la chambre d'agriculture sera sollicitée pour produire une attestation de coût de production de la denrée concernée.

Pour les plantations fruitières, obligation de clôturer les parcelles au moment de la plantation.

Pour les cultures de semences, les agriculteurs devront fournir une attestation de leurs semenciers sur laquelle figurera le prix définitif perçu à l'hectare (après récolte).

4) Barèmes des vignes à vin

Taux de conversion moyen hl/kg : 1 hectolitre = 130 kg de raisins.

Prix de vente moyen de l'hectolitre en fonction des justificatifs fournis par le producteur (facture coopérative) pour l'appellation concernée.

Prix de vente moyen de l'hectolitre, vente en vrac, lorsque le viticulteur fait lui-même sa vinification. Dans ce cas, des frais pour vinification non engagée seront déduits du prix de vente en vrac soit : 35 %.

Article 2 : Dates limites d'enlèvement des récoltes

- Céréales à paille : 15 août,
- colza et pois : 31 juillet,
- tournesol et soja : 30 novembre,
- maïs et sorgho : 15 décembre,
- fraises : 30 juin pour les variétés non remontantes,
- plants de fraises : 30 septembre année n+1,
- chasselas et autres raisins de table : 30 octobre, à l'exception du raisin BELAIR : 14 novembre.

Article 3 : Liste des estimateurs départementaux

Monsieur ARQUIER Gilles ;
Monsieur BRUGNARA Anthony ;
Monsieur CORSAINT Jean-Baptiste ;
Monsieur LABOUP Benoît ;
Monsieur LE CAPITAINE Frédéric.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 :

La directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 février 2024

Pour le préfet,
Par délégation,
P.O. L'adjointe à la cheffe du service
eau et biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2024-02-12-00007

Arrêté inter-préfectoral portant renouvellement
de l'autorisation unique pluriannuelle de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole -
sous bassins de l'Aveyron et du Lemboulas



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité

**Arrêté inter-préfectoral
portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole
Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Lot,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.213-7, L.214-3, R.211-112, R.211-66 à R.211-70, R.214-31-1 à R.214-31-3,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin du Viaur, approuvé le 28 mars 2018,

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Direction départementale des territoires – 2 quai de Verdun – BP 775 – 82 000 Montauban

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zones de répartition des eaux (ZRE),

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 fixant dans le département du Tarn, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour à l'irrigation agricole sur les sous bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 8 juillet 2016 modifié portant autorisation unique pluriannuelle sur les sous bassins Aveyron et Lemboulas et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté inter préfectoral 82-2021-02-004 du 4 février 2021 portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Aveyron Lemboulas,

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 4 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2022-11-29-00003 portant interdiction de tout nouveau forage destiné à prélever dans les masses d'eau souterraines captives du département de Tarn-et-Garonne hors usage eau potable,

Vu la note relative aux organismes uniques de gestion collective (OUGC) et le compte-rendu de la commission administrative de bassin en date du 15 mai 2013 précisant le rôle du préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet coordonnateur du sous-bassin Aveyron, désigné ci-après le préfet,

Vu la lettre de mission du 7 décembre 2022 du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne au préfet coordonnateur du sous bassin Aveyron-Lemboulas rappelant son rôle de préfet référent de l'organisme unique de gestion collective des sous bassins Aveyron-Lemboulas,

Vu le point d'étape, dit bilan, de la réforme des volumes prélevables présenté à la commission planification du comité de bassin Adour Garonne le 24 juin 2020,

Vu le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative de la ressource en eau, validé en comité de bassin du 15 septembre 2021,

Vu la notification des volumes prélevables à l'organisme unique de gestion collective Aveyron- Lemboulas par le préfet référent par courrier du 16 février 2021,

Vu la demande de renouvellement en date du 29 novembre 2022 de l'OUGC Aveyron-Lemboulas,

Vu les avis sur la demande,

Vu la consultation du public organisée du 25 octobre au 8 novembre 2023 sous la forme d'une participation du public par voie électronique,

Vu la synthèse des remarques établie en date du 14 décembre 2023,

Vu la présentation pour information du projet d'arrêté dans les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) concernés,

Vu la phase contradictoire au cours de laquelle le projet de décision a été présenté le 6 décembre 2023 au bénéficiaire qui a répondu le 20 décembre 2023 en formulant des observations,

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant le volume de prélèvements maximum autorisé par l'arrêté préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle pour la période 2016-2021 de 17,82 Mm³ en cours d'eau et nappe d'accompagnement en période d'étiage pour l'ensemble des périmètres élémentaires de gestion du bassin de l'Aveyron et du Lemboulas,

Considérant la nécessité de déterminer un cadre pluriannuel pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027,

Considérant que le volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Considérant que le présent arrêté de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement est conforme avec le règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du Sage Viaur,

Considérant que le présent arrêté de renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000,

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement des AUP dans le cadre des volumes prélevables (VP) notifiés en mai 2020 selon le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau, validé en comité de bassin du 15 septembre 2021, afin de permettre une gestion équilibrée des cours d'eau et nappes d'accompagnement,

Considérant la nécessité de maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif dans les eaux souterraines, en particulier celles qui ne sont pas en bon état quantitatif et celles qui sont en zones de sauvegarde (disposition B_24 du Sdage),

Considérant la nécessité d'adapter les prescriptions de l'AUP renouvelée selon le point d'étape ou bilan de la réforme des VP commandé par le Sdage 2016-2021 et en compatibilité avec la disposition C_8 du Sdage 2022-2027,

Considérant la nécessité de limiter les débits et les volumes autorisés sur les masses d'eau considérées dans le Sdage 2022-2027 comme à pression irrigation significative,

Considérant que le débit d'objectif d'étiage (DOE) de l'Aveyron n'a pas été tenu 3 années au cours des 5 dernières années à la station de Montauban-Loubejac et que la somme des débits d'équipement des préleveurs de l'Aveyron aval en cours d'eau et nappe d'accompagnement y est supérieure,

Considérant le risque de rupture d'approvisionnement en eau potable sur le cours d'eau Aveyron du fait de la pression d'irrigation significative,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Titre 1 – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP)

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous bassin Aveyron-
Lemboulas

130, avenue Marcel Unal – 82 017 – Montauban cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Objet de l'autorisation

L'AUP concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et à la lutte antigel), quelles que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

L'AUP concerne le seul acte de prélèvement d'eau et non l'existence des ouvrages de prélèvement, des ouvrages de stockage et de transfert qui doivent être régulièrement déclarés ou autorisés, installés et exploités. En cas de prélèvement via un gestionnaire de retenue ou de réalimentation, une convention doit être signée.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A), 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 3 – Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas.

Article 4 – Définitions

Article 4.1 – Périodes

Deux périodes de prélèvements sont définies :

- ◆ basses eaux (étiage) : du 1^{er} juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole,
- ◆ hautes eaux (hors étiage) : du 1^{er} novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, la lutte antigél et le remplissage des retenues / réserves / ouvrages de stockage (lacs collinaires, plans d'eau, barrages, ...).

Article 4.2 – Compartiment

Un compartiment est un volume d'eau dont les caractéristiques ci-dessous sont homogènes en termes de :

- ◆ période : basses eaux - hautes eaux
- ◆ périmètre de gestion collective (PGC)
- ◆ type de ressource :
 - ✓ cours d'eau et nappe d'accompagnement,
 - ✓ eaux souterraines déconnectées,
 - ✓ plan d'eau déconnectés,
- ◆ réalimenté / non réalimenté.

L'usage n'est pas un élément de détermination d'un compartiment. Ainsi, pour la période de hautes eaux, tous les usages sont confondus pour le calcul de la réserve.

Article 5 – Volumes maximum autorisés

Les volumes maximums autorisés de prélèvements annuels d'eau pour les besoins précisés ci-dessus de l'organisme unique, compatibles avec le bon fonctionnement des milieux et les autres usages, sont à respecter par périmètre de gestion collective, par type de ressource et par période comme présenté dans les tableaux qui suivent ci-dessous.

Article 5.1 – Répartition des volumes en période de basses eaux

Article 5.1.1 – Prescriptions volumétriques

Unité : Mm³

Périmètre de gestion collective	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Hors nappe d'accompagnement (1)	Retenues déconnectées (3)
04 - Lère (2)	1,020	-	4,450
Axe réalimenté	0,796	-	
Partie non réalimentée	0,224	-	
05 -Vère (2)	0,575	-	1,890
Axe réalimenté	0,395	-	
Partie non réalimentée	0,180	-	

06 -Cérou	0,710	-	2,550
07 - Viaur	0,160 *	0,005	3,015
08-Aveyron Amont	0,490 *	0,120	4,100
09- Aveyron aval	12,445 *	1,070	8,260
115- Lemboulas	0,180 *	-	7,600

* se reporter à l'article 5-1-4

Tableau 1 – Répartition des volumes par compartiments en période de basses eaux

(1) Les volumes sont définis par l'étude hydrodynamique de la nappe alluviale sur le Tarn-et-Garonne réalisée par le BRGM en 2015,

(2) Les volumes en italique sont des volumes intrinsèques au périmètre de gestion collective afin de prendre en compte les secteurs réalimentés et les secteurs non réalimentés,

(3) Les retenues déconnectées ne sont pas remplies ou complétées au cours de la période de basses eaux et respectent le débit réservé conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Prescriptions débitmétriques

Sur le périmètre de gestion collective 09 -Aveyron aval en période de basses eaux, le débit maximum de prélèvement est fixé à :

- ◆ 5,510 m³/s en cours d'eau,
- ◆ 0,268 m³/s en nappe d'accompagnement.

Article 5.1.3 – Échéance de retour à l'équilibre

Périmètre de gestion collective	Situation sur l'équilibre quantitatif	Échéance pour le retour à l'équilibre quantitatif
07 - Viaur	Déséquilibre	2027
08 - Aveyron Amont	Déséquilibre	2027
09 - Aveyron aval	Déséquilibre	2027
115 - Lemboulas	Déséquilibre	2027

Tableau 2 – Échéancier de retour à l'équilibre

Article 5.1.4 – Evolution des volumes autorisés dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre

L'OUGC Aveyron Lemboulas transmet, d'ici le 31 décembre 2024, un programme de retour à l'équilibre pour les périmètres de gestion collective du Viaur, de l'Aveyron Amont, de l'Aveyron aval et du Lemboulas.

Dans l'attente de leur finalisation, les volumes temporairement autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en basses eaux sont limités, comme suit :

Unité : Mm³

Périmètre de gestion collective	Volume 2024	Volume 2025	Volume 2026	Volume 2027
007 – Viaur	0,18	0,174	0,168	0,160
008 – Aveyron Amont	0,51	0,504	0,498	0,490
009 – Aveyron aval	13,22	12,862	12,75	12,445
115 - Lemboulas	1,12	1,12	0,494	0,180

Tableau 3 – Evolution des volumes autorisés dans le cadre du retour à l'équilibre en période de basses eaux

Pour les périmètres de gestion collective cités ci-dessus, les volumes temporairement autorisés peuvent être adaptés sous réserve d'une demande justifiée et validée par le préfet référent. Un arrêté modificatif viendra alors, si nécessaire, ajuster les trajectoires précédemment définies.

Les volumes modifiés doivent respecter les volumes de l'article 5-1-1 au plus tard dans le plan annuel de répartition 2027-2028 et suivre une trajectoire de retour à l'équilibre continue.

Article 5.1.5 – Conditionnalités associées aux cours d'eau réalimentés

Article 5.1.5.1 – Principes généraux

En l'absence du renouvellement d'une convention citée ci-dessous, les volumes maximum en période de basses eaux mentionnés au tableau 1 sont diminués des volumes répartis issus des conventions mentionnées dans les tableaux 4 et 5.

Article 5.1.5.2 – Système Lévezou

Un volume de 5 Mm³ est conventionné et conditionné au renouvellement de :

- ◆ la convention-cadre de partenariat en vue de la mobilisation des retenues hydroélectriques du Levézou à des fins multi-usages,
- ◆ du contrat technico-financier en vue du déstockage des réserves du Levézou pour le soutien d'étiage de l'Aveyron.

Périmètre de gestion collective	Clé de répartition des volumes conventionnés (%)	Répartition du volume de la convention en période de basses eaux pour cours d'eau et nappe d'accompagnement (Mm ³)
007 – Viaur	1	0,05
008 – Aveyron amont	3	0,15
009 – Aveyron aval	96	4,8

Tableau 4 – Répartition du volume de la convention "Lévezou" par PGC

Article 5.1.5.3 – Gouyre

Un volume de 0,5 Mm³ est conventionné et conditionné au renouvellement de la convention "Gouyre". Cette convention définit les modes d'usage de l'eau de la retenue.

Périmètre de gestion collective	Clé de répartition des volumes conventionnés (%)	Répartition du volume de la convention en période de basses eaux pour cours d'eau et nappe d'accompagnement (Mm ³)
009 – Aveyron aval	100	0,5

Tableau 5 – Répartition du volume de la convention "Gouyre" par PGC

Article 5.1.6 – Conditionnalités associées aux nappes déconnectées

Dans l'hypothèse où les nappes déconnectées sont insuffisamment rechargées avant la période de basses eaux, le volume attribué à chaque prélèvement est révisé en lien avec les volumes disponibles.

Article 5.2 – Répartition des volumes en période de hautes eaux

Unité : m³

Périmètre de gestion collective	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Hors nappe d'accompagnement	Retenues déconnectées
04 - Lère	1 536 700	-	4 034 500
<i>Antigel</i>	15 200	-	-
<i>Remplissage de lac</i>	1 215 500	-	-
<i>Irrigation de printemps</i>	306 000	-	-
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	4 034 500
05 - Vère	1 190 000	-	1 890 000
<i>Remplissage de lac</i>	840 000	-	-
<i>Irrigation de printemps</i>	350 000	-	-
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	1 890 000
06 - Cérou	889 000	-	2 542 000
<i>Remplissage de lac</i>	59 000	-	-
<i>Irrigation de printemps</i>	830 000	-	-
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	2 542 000
07 - Viaur	91 500	16 500	3 015 000
<i>Remplissage de lac</i>	13 000	15 000	-
<i>Irrigation de printemps</i>	78 500	1 500	-
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	3 015 000
08 - Aveyron Amont	153 000	47 200	4 100 000
<i>Remplissage de lac</i>	-	11 200	-
<i>Irrigation de printemps</i>	153 000	36 000	10 000
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	4 090 000
09 - Aveyron aval	7 195 750	475 300	5 625 250
<i>Antigel</i>	720 800	28 500	-
<i>Remplissage de lac</i>	2 508 950	125 800	-
<i>Irrigation de printemps</i>	3 966 000	321 000	25 250
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	5 600 000
115 - Lemboulas	1 062 000	-	7 083 700
<i>Antigel</i>	41 000	-	-
<i>Remplissage de lac</i>	685 000	-	114 500
<i>Irrigation de printemps</i>	336 000	-	2 000
<i>Remplissage par ruissellement</i>	-	-	6 967 200

Tableau 6 – Répartition des volumes par compartiments en période de hautes eaux et par usage

Le volume maximum de prélèvement annuel autorisé pour une retenue déconnectée est limité au volume utile de la retenue, augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement en période de basses eaux. La demande est annualisée et attachée uniquement à la période de basses eaux. Les demandes de volume pour la période de hautes eaux sont incluses dans le volume annualisé de la période de basses eaux.

Aucun volume n'est comptabilisé en période de hautes eaux. Aucun remplissage de la retenue n'est réalisé pendant la période de basses eaux sauf autorisation administrative.

Au-delà d'un volume proposé supérieur à 120 % du volume utile de la retenue, la retenue est considérée comme connectée.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée jusqu'au **1^{er} novembre 2028**.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 7 – Conditions de renouvellement

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet référent de l'OUGC Aveyron Lemboulas une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre 2 – Prescriptions techniques

Article 8 – Plan annuel de répartition (PAR)

Article 8.1 – Définition des différents volumes

- ◆ V_AUP : volume autorisé dans l'AUP pour chaque compartiment
- ◆ V_demandé : volume correspondant à la demande des préleveurs
- ◆ V_proposé : volume proposé par l'OUGC après application de la clé de répartition, s'il y a eu recours à cette clé dans le cas d'un V_demandé supérieur au V_autorisé. Le V_proposé n'intègre pas le V_réserve,
- ◆ V_approuvé : volume figurant dans l'arrêté d'approbation du PAR (différentes caractéristiques du point de prélèvement ainsi que les volumes par compartiment et usage, y compris le volume de réserve)
- ◆ V_réserve_provisoire : volume de la réserve calculé par l'OUGC au dépôt du PAR
- ◆ V_réserve_définitif : volume de la réserve approuvée dans l'arrêté d'approbation du PAR

Article 8.2 – Élaboration du plan annuel de répartition

Le bénéficiaire propose chaque année un plan de répartition des volumes selon les besoins des préleveurs, en application des règles de répartition et d'échelonnement sur la période en débit, en surface et en volume. La répartition est réalisée conformément à l'article 5 et selon les règles définies dans le règlement intérieur de l'OUGC.

Un volume de réserve est défini par type de ressource concernée pour permettre l'intégration de nouveaux prélèvements ou des demandes tardives. Ce volume est calculé par l'organisme unique et transmis dans le cadre du dépôt du plan annuel de répartition. L'organisme unique informe le préfet lors de son utilisation.

La somme du volume réparti et du volume de réserve ne peut dépasser le volume autorisé par le présent arrêté conformément à l'article 5.

Le volume proposé par l'OUGC (volume réparti et volume de réserve) fait l'objet d'une approbation par le préfet compétent lequel apprécie en particulier son caractère adapté au regard des besoins exprimés par les préleveurs.

Article 8.3 – Dépôt du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est déposé auprès du préfet référent, avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires, **avant le 31 janvier de chaque année** sous format papier et informatique.

Ce plan est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et pour se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre de gestion collective et par type de ressource et par usage, les informations suivantes selon le format en vigueur :

- ◆ le nombre d'irrigants,
- ◆ le nombre de points de prélèvements,
- ◆ les sommes de débits demandés par les préleveurs,
- ◆ la somme des volumes demandés par les préleveurs,
- ◆ le volume demandé à l'approbation,
- ◆ pour la période de hautes eaux, les volumes destinés selon les différents usages : irrigation, remplissage de plans d'eau et lutte anti-gel,
- ◆ le volume de réserve et sa méthode de calcul,
- ◆ les périmètres de gestion collective ayant nécessité une réduction des volumes par rapport aux demandes, méthode ou clé de répartition ayant été utilisée pour respecter le volume autorisé, devant garantir une équité de traitement.

Une liste non exhaustive des données attendues dans le PAR est détaillée en annexe 2.

Tout prélèvement soumis à approbation doit avoir fait l'objet d'une demande formalisée auprès de l'OUGC.

Article 8.4 – Approbation du plan annuel de répartition

En cas de désaccord avec le projet de plan proposé, le préfet référent en demande la modification de manière motivée. Le bénéficiaire y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. À défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le PAR.

En cas de tensions identifiées sur la ressource pendant la phase d'instruction du PAR, et particulièrement en cas de constat partagé en comité ressource en eau sur le niveau insuffisant du volume de réserves de soutien d'étiage disponible pour la réalimentation de l'étiage à venir, ou en cas de réductions de quotas contractuels annoncé aux irrigants, le préfet référent informe le bénéficiaire de la nécessité d'adapter sa demande à la situation constatée. L'OUGC propose une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée.

Le préfet référent approuve le PAR par arrêté préfectoral dans les 3 mois suivant sa réception. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Le préfet référent notifie le PAR au bénéficiaire de l'AUP.

Le préfet de département transmet le PAR pour information aux Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques [CODERST] des départements concernés.

Le bénéficiaire informe chaque préleveur du volume et du débit d'eau qu'il peut prélever en application du PAR approuvé par le préfet et les conditions de prélèvement à respecter. Cette information comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau). Elle précise également la zone d'alerte d'appartenance du point de prélèvement et les modalités d'application géographique des restrictions (tours d'eau, sectorisation, ...).

Article 8.5 – Modification du plan annuel de répartition

Après l'approbation du PAR, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par point de prélèvements pour intégrer de nouvelles demandes des préleveurs et les ajuster en fonction du besoin réel et/ou la consommation réelle des volumes notifiées. Les modifications respectent les règles fixées par la présente autorisation et notamment le plafond maximal autorisé à l'article 5 tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage ainsi que les prescriptions du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Les demandes de modifications ne sont prises en compte qu'après approbation du PAR. Chaque demande de modification est accompagnée d'un tableau de suivi de l'ensemble des modifications par compartiment. Elles font l'objet d'une demande auprès du préfet référent. S'il les approuve, il les notifie à l'organisme demandeur.

Afin de faciliter le traitement des demandes de modifications, celles-ci doivent prendre le même format de présentation que le PAR en rajoutant deux colonnes indiquant :

- ◆ une pour le nouveau volume proposé,
- ◆ une pour la différence entre le volume approuvé et le nouveau volume proposé.

Elles doivent être justifiées et doivent être déposées **avant le 1^{er} septembre** pour les périodes de basses eaux et **avant le 15 décembre** pour les périodes de hautes eaux.

La somme des volumes modifiés ne peut excéder 10 % du volume du PAR initial par compartiment de la ressource concernée. À défaut d'approbation sous un mois suivant la demande, les modifications sont rejetées.

En cas de tensions identifiées sur la ressource pendant la phase d'instruction du PAR, et particulièrement en cas de constat partagé en comité ressource en eau sur le niveau insuffisant du volume de réserves de soutien d'étiage disponible pour la réalimentation de l'étiage à venir, ou en cas de réduction de quotas contractuels annoncée aux irrigants, le préfet référent, si nécessaire, informe le bénéficiaire de la nécessité d'adapter sa demande à la situation constatée. L'OUGC propose une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée dans le délai fixé.

Article 8.6 – Situations exceptionnelles

Dans la limite des ressources disponibles mobilisables, en cas de situation très exceptionnelle, le préfet après concertation avec l'ensemble des usagers du comité ressource en eau concerné, peut accepter le dépassement du volume approuvé dans le plan annuel de répartition pour le périmètre élémentaire concerné, en cours d'eau et nappe d'accompagnement et sur la période considérée. Ce dépassement du volume approuvé de l'année considérée ne dépasse pas au maximum 10 % du volume de l'autorisation unique pluriannuelle (art.5.1) et reste inférieur au volume de l'autorisation unique pluriannuelle délivrée en 2016, pour le périmètre élémentaire et la période

considérée. De plus, cette possibilité n'intervient pas plus d'une année sur les cinq dernières années à la date de la décision. Cette possibilité ne peut plus être mobilisée à compter de l'année de l'atteinte de retour à l'équilibre, au plus tard en 2027

Article 9 – Bilan de la campagne d'irrigation

Article 9.1 – Bilan de campagne

L'OUGC transmet, **avant le mois de décembre** de chaque année, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

L'OUGC présente son bilan de campagne pour avis au Coderst du préfet référent afin d'en tenir compte dans la préparation du PAR suivant.

Article 9.2 – Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet, **avant le 31 janvier de chaque année**, un rapport annuel au préfet référent avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Il est complété par :

- ◆ une synthèse des volumes consommés par période, périmètre de gestion collective, type de ressource et usage et notamment l'usage en hautes eaux : le remplissage de retenue, la lutte antigel,
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (précampagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc,
- ◆ un recensement des assolements des surfaces irriguées par périmètre de gestion collective,
- ◆ un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse par périmètre de gestion collective,
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données,
- ◆ les actions spécifiques de l'OUGC pour éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse par l'Etat,
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance : règlement intérieur – etc ...,
- ◆ le budget primitif et les comptes financiers OUGC,
- ◆ un point sur la mise en œuvre des prescriptions particulières.

Article 9.3 – Modalités de transmission des volumes prélevés

Les données sont transmises **avant le 31 janvier** de chaque année par point de prélèvement avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

- ◆ Campagne
- ◆ Période
- ◆ Numéro OUGC du point de prélèvement
- ◆ Numéro Agence de l'eau du point de prélèvement
- ◆ Numéro DDT du point de prélèvement
- ◆ Nom du point de prélèvement

- ◆ Raison sociale : dénomination – nom – prénom – adresse
- ◆ SIRET
- ◆ Numéro de gestionnaire DDT
- ◆ Département
- ◆ Lieu-dit
- ◆ Commune du point de prélèvement
- ◆ Coordonnées géographiques (X, Y en Lambert 93)
- ◆ Débit demandé
- ◆ Débit maximum prélevé
- ◆ Surface irriguée par type d'assolement
- ◆ Volume demandé par le préleveur
- ◆ Volume proposé par l'OUGC
- ◆ Volume approuvé
- ◆ Volume prélevé
- ◆ Périmètre de gestion collective
- ◆ Type de ressource : cours d'eau et nappe d'accompagnement – nappes déconnectées – retenues déconnectées
- ◆ Nom de ressource : code et libellé
- ◆ Zone hydrologique
- ◆ Masse d'eau DCE : code et nom
- ◆ Numéro de compteur, volume et index relevé à l'issue de chaque période et usage définies à l'article 3
 - ✓ si le compteur est utilisé pour plusieurs points de prélèvement, le volume doit être réparti sur chacun des points,
 - ✓ si plusieurs compteurs sont utilisés pour le même point de prélèvement, seule la somme des volumes prélevés est mentionnée.

Les données sont transmises sous format informatique en vigueur et sous format papier.

Article 10 – Rôle de l'OUGC sur la gestion de la sécheresse

L'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. À sa propre initiative, il fixe des règles pour adapter la répartition des prélèvements en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau et peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité définis dans les arrêtés cadre interdépartementaux portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous-bassin Aveyron et des sous-bassins Lemboulas et Barguelonne.

L'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture peut proposer, par exemple, des adaptations de volumes ou des tours d'eau. Il peut également proposer une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins à forte pression définis à l'article 14.1 du présent arrêté.

Article 11 – Bilan de la réalisation des actions

Au plus tard pour le **1^{er} avril 2028**, l'OUGC réalise un point d'étape de l'AUP. Ce point d'étape sert pour le renouvellement de l'AUP et pour examiner l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

Ce bilan est établi sur la période allant de l'été 2022 à l'été 2027 inclus et comprend a minima :

- ◆ l'état de l'avancement des différentes prescriptions de l'AUP,
- ◆ l'état quantitatif de chaque périmètre de gestion collective dont la satisfaction du DOE, le nombre de franchissement des seuils de gestion,
- ◆ les mesures de gestion fixées par l'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- ◆ l'avancement du programme de retour à l'équilibre et un bilan des actions réalisées,
- ◆ les mesures d'adaptation au changement climatique.

Article 12 – Réexamen des volumes autorisés

Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 5 sont mis en conformité et un arrêté modificatif est signé.

Un réexamen des volumes autorisés à l'article 5 est effectué en prenant en compte toutes les nouvelles connaissances disponibles (dont les nouveaux forages, plans d'eau et réhausses,...) et au plus tard en 2027, notamment en fonction de l'amélioration de la connaissance des points de prélèvements.

Un arrêté modificatif de la présente autorisation est alors pris si nécessaire afin de prescrire de nouveaux volumes autorisés.

En cas de modification du Sdage ou du Sage, l'AUP est mise en compatibilité avec le SDAGE ou en conformité avec le SAGE.

Titre 3 – Prescriptions complémentaires

Article 13 – Amélioration des connaissances

Article 13.1 – Inventaire des retenues existantes

L'OUGC recense sur les périmètres de gestion collective tous les plans d'eau à usage d'irrigation afin de préciser pour chacun d'eux :

- ◆ le mode d'alimentation : connecté ou non au cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, selon la grille de détermination validée par le service instructeur ou selon les dispositions de l'arrêté du plan d'eau, s'il existe,
- ◆ le volume moyen prélevé sur les 5 dernières années,
- ◆ le volume maximal du plan d'eau,
- ◆ le volume utile maximal du plan d'eau,
- ◆ le volume prélevé maximum du plan d'eau.

Ces informations sont retracées dans une base de données indiquant le nom du préleveur, coordonnées géographiques X_Y du plan d'eau en Lambert 93. Cette base est transmise à l'administration **avant le 31 décembre 2025**.

Article 13.2 – Suivi des impacts des prélèvements

L'OUGC présente un bilan annuel écrit **au plus tard au 31 janvier** sur les observations issues de l'analyse des données du réseau ONDE et du réseau de suivi linéaire de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, et propose dans la mesure du possible des améliorations du plan annuel de répartition. Ce bilan permet également de constater les éventuels effets de l'évolution des prélèvements sur le long terme. Concernant les prélèvements sur les rivières présentant des risques d'étiages sévères voir d'assec, une réflexion globale est engagée par l'OUGC afin de proposer des mesures complémentaires. Il s'agit notamment d'étudier les méthodes de prélèvement d'eau, alternatives au prélèvement direct en rivière.

Article 13.3 – Amélioration des connaissances des besoins en eau d'irrigation

L'OUGC, en lien avec les chambres d'agriculture, précise l'estimation des besoins en eau d'irrigation pour l'arboriculture, le colza, le maïs, le maraîchage, le soja, le tournesol, en lien avec les chambres d'agriculture selon leur stade cultural, **à compter du 1^{er} juin** et tout au long de la période de basses eaux. L'objectif est de partager chaque année avec les autres usagers de l'eau et le service en charge de la police de l'eau, les informations sur les dates des semis et les surfaces correspondantes, ainsi qu'une estimation des débits ou des volumes d'eau nécessaires par semaine ou décade et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation (informations non exhaustives).

Article 13.4 – Mesures pour les systèmes réalimentés

Des mesures d'accompagnement sont mises en place pour les systèmes réalimentés.

Article 13.4.1 – Coordination avec les gestionnaires des retenues

Avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet et aux directions départementales des territoires concernées, l'organisme unique doit s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés avec les gestionnaires.

En cas de tensions identifiées sur la ressource et dans l'hypothèse où il est annoncé que le volume disponible pour la réalimentation est réduit pour la période d'étiage à venir ou que des réductions de quotas contractuels ont été annoncées aux irrigants, l'OUGC propose le cas échéant une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures, selon une clé de répartition clairement explicitée.

Article 13.4.2 – Préparation de la campagne

L'organisme unique de gestion collective, de part sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation de la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires des retenues et leur communique les données techniques en sa possession en lien avec les chambres d'agriculture concernées (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique contribue aux propositions d'adaptation des stratégies de mobilisation du soutien d'étiage des gestionnaires des retenues pour validation par le préfet.

Article 13.4.3 – Gestion de la campagne

La gestion du soutien d'étiage est optimisée en relation étroite entre l'État, le gestionnaire des retenues et l'Organisme Unique, au travers d'un partage étroit des besoins des préleveurs, du milieu et des ressources disponibles.

Article 13.4.4 – Bilan de la campagne

Les données annuelles capitalisées par les différents acteurs (organisme unique, gestionnaires de retenues) sur les prélèvements réalisés et leurs usages sont échangées avant le mois de décembre et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 9.

Article 14 – Mesure pour les masses d'eau à forte pression de prélèvement

Article 14.1 – Identification des masses d'eau concernées

Les masses d'eau dégradées et avec une pression de prélèvement d'irrigation significative, selon l'état des lieux du Sdage 2022-2027, sont les suivantes :

Périmètre de gestion collective	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	Pression de prélèvement irrigation agricole
Lère	FRFR194A	La Lère du confluent du Cande au confluent de l'Aveyron	mauvais	significative
Vère	FRFR196	La Vère du confluent de la Vervère au confluent de l'Aveyron	moyen	significative
Vère	FRFR353	La Vère de sa source au confluent de la Vervère	médiocre	significative
Cérou	FRFR361A	Le Cérou du confluent du Céroc (inclus) au confluent de l'Aveyron	moyen	significative
Aveyron amont	FRFRR201_10	Le Lézert	moyen	significative
Aveyron aval	FRFR207	L'Aveyron du confluent de la Vère au confluent du Tarn	médiocre	significative
Aveyron aval	FRFRR207_1	Ruisseau de la Vaysse	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_2	Ruisseau de Rieumet	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_3	Ruisseau de Cabertat	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_4	Ruisseau de Longues Aygues	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_6	Ruisseau de la Brive	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_7	Ruisseau de la Mouline	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_8	Ruisseau de Frézal	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_9	Ruisseau de Gessé	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_10	Ruisseau de Dagrau	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR207_11	Le Grand Mortarieu	mauvais	significative
Aveyron aval	FRFR342	L'Aveyron du confluent du Viaur au confluent de la Vère	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRR342_3	La Seye	moyen	significative
Aveyron aval	FRFR382	La Tauge	moyen	significative
Aveyron aval	FRFRL45_1	Ruisseau du Gouyré	médiocre	significative
Lemboulas	FRFR360	Le Lemboulas du confluent du Petit Lembous au confluent du Tarn	moyen	significative
Lemboulas	FRFRR360_1	La Lupte	médiocre	significative
Lemboulas	FRFRR360_2	Ruisseau de Lembenne	moyen	significative
Lemboulas	FRFRR360_3	Le Rieutord	médiocre	significative
Lemboulas	FRFRR360_4	Le Lembous	moyen	significative
Lemboulas	FRFR381	Le Petit Lembous	médiocre	significative
Lemboulas	FRFRR381_1	Ruisseau de Saint-Nazaire	moyen	significative
Lemboulas	FRFRR381_2	Ruisseau de Cantegrel	moyen	significative

Périmètre de gestion collective	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	Pression de prélèvement irrigation agricole
Lemboulas	FRFRR381_3	Ruisseau de Cardac	moyen	significative
Lemboulas	FRFRR193_2	Ruisseau de Léouré	moyen	significative

Tableau 7 – Masses d'eau dégradées sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas

Article 14.2 – Mesure

Sur les masses d'eau à forte pression de prélèvement, des modalités particulières de traitement des demandes de prélèvements sont appliquées. Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements est recherchée sur ces masses d'eau, de façon à réduire la pression sur les milieux au fur et à mesure du renouvellement ou du dépôt de nouvelles demandes de prélèvement.

Pour chacune des masses d'eau listées ci-dessus, **un prélèvement supplémentaire en basses eaux, que ce soit en débit ou en volume ne peut être autorisé, sauf à démontrer que le double des volumes et débits peut être libéré, par ailleurs, sur la masse d'eau.**

Cette disposition ne s'applique pas aux exploitations agricoles transférant l'ensemble des moyens de production des cultures irriguées.

Cette limitation s'applique à l'échelle de chaque masse d'eau à forte pression à compter de l'étiage 2024, sur la base de la référence des volumes et débits autorisés à l'étiage 2015.

Cette mesure est susceptible d'être modifiée suite au bilan prescrit par l'article 13.2.

Titre 4 – Dispositions générales

Article 15 – Sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le bénéficiaire est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions réglementaires (code de l'environnement, arrêtés de prescriptions générales,...) et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés. Aucun volume ne pourra être validé par les services de l'État s'il est affecté à un ouvrage non régulier.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fait l'objet de suites administratives, en application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie,
- ◆ par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 18 – Publication

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pendant quatre mois,
- ◆ affiché à la mairie du lieu du siège d'OUGC Aveyron-Lemboulas pour une durée d'un mois : Montauban,
- ◆ transmis au président de la commission locale de l'eau du Sage Viaur.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les préfectures concernées et à la mairie de Montauban, commune siège de l'OUGC Aveyron-Lemboulas, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 19 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Montauban, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Aveyron-Lemboulas.

Arrêté inter-préfectoral du
portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole
Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas

A Rodez, le 12 FEV. 2024

le Préfet de l'Aveyron



Charles Giusti

Arrêté inter-préfectoral du
portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole
Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas

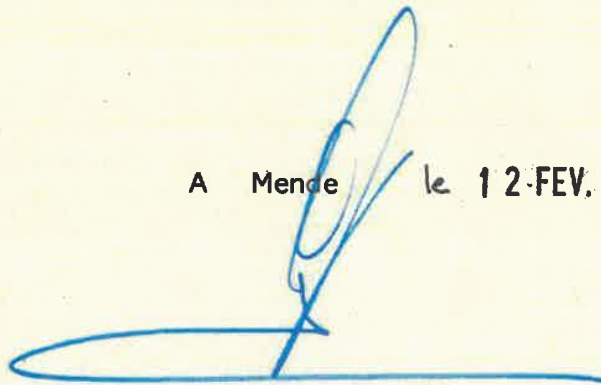
A Cahors , le 12 FEV. 2024



la Préfète du Lot
Claire RAULIN

Arrêté inter-préfectoral du
portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole
Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas

A Mende le 12-FEV. 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line at the bottom.

le Préfet de Lozère
Philippe Castanet

Arrêté inter-préfectoral du
portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole
Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas

A Albi, le 12 FEV. 2024

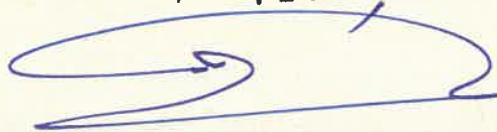
Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape that resembles a large 'M' or a similar character, with a horizontal line extending to the left.

Michel VILBOIS
le Préfet du Tarn

Arrêté inter-préfectoral du
portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole
Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas

Fait à Montauban, le **12 FEV. 2024**



le préfet de Tarn-et-Garonne,
réfèrent des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas

Annexe 1 – Définitions

Article 1 – Ressources

Cours d'eau et nappe d'accompagnement : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

- ◆ Cours d'eau : l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : "constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales."
- ◆ Cours d'eau réalimenté
- ◆ Canal
- ◆ Source
- ◆ Retenues connectées au milieu naturel :
 - ✓ plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers. Ils font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage),
 - ✓ plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale),
 - ✓ plan d'eau sur source,
 - ✓ plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- ◆ Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - ✓ en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci,
 - ✓ et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - ✗ le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau,
 - ✗ le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un "manque à gagner" pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Nappe déconnectée : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.

- ◆ Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le

renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée,

- ◆ Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.

Retenue déconnectée, concerne :

- ◆ les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période de basses eaux,
- ◆ les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période de basses eaux,
- ◆ les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Article 2 – Zone d'alerte

Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie. Elles sont définies dans les arrêtés cadre sécheresse.

Annexe 2 – Format du PAR

la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, nature de ressource et usage, précisant pour chaque point de prélèvement demandé, a minima, les informations suivantes

- ◆ année,
- ◆ département du point de prélèvement,
- ◆ période de prélèvement,
- ◆ périmètre de gestion collective,
- ◆ bénéficiaire,
- ◆ raison sociale,
- ◆ adresse,
- ◆ code postal,
- ◆ commune,
- ◆ département,
- ◆ numéro SIRET,
- ◆ numéro SIREN,
- ◆ numéro DDT du point de prélèvement,
- ◆ numéro AEAG du prélèvement,
- ◆ numéro OUGC du point de prélèvement,
- ◆ commune de prélèvement,
- ◆ lieu-dit de prélèvement,
- ◆ coordonnées cadastrales (section, parcelle)
- ◆ coordonnées X/Y Lambert 93,
- ◆ débit maximum de prélèvement,
- ◆ surface irriguée à partir du point de prélèvement,
- ◆ volume demandé par le préleveur,
- ◆ volume proposé à l'approbation par l'OUGC pour le préleveur,
- ◆ usage de l'eau (avec détail pour la période hivernale : irrigation de printemps, lutte anti-gel ou remplissage de plan d'eau),
- ◆ volume prélevé pour le point de prélèvement au cours du précédent plan annuel de répartition par période,
- ◆ type de ressource concernée,
- ◆ mode gestion de type "connecté" ou "déconnecté" pour les plans d'eau,
- ◆ milieu prélevé (le nom du cours d'eau ou le nom de la nappe ou le nom du plan d'eau),
- ◆ nom masse d'eau DCE,
- ◆ code masse d'eau DCE,
- ◆ identifiant du compteur volumétrique

Annexe 3 – Référentiel de pression irrigation

PGC	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	Pression irrigation agricole	Débit total 2015 m ³ /h (m ³ /s)	Volume total 2015 (m ³)
Lère	FRFR194A	La Lère du confluent du Cande au confluent de l'Aveyron	mauvais	significative	81 (0,0225)	64 800
Vère	FRFR196	La Vère du confluent de la Vervère au confluent de l'Aveyron	moyen	significative	792 (0,220)	334 026
Vère	FRFR353	La Vère de sa source au confluent de la Vervère	médiocre	significative	585 (0,163)	255 900
Cérou	FRFR361A	Le Cérou du confluent du Céroc (inclus) au confluent de l'Aveyron	moyen	significative	1 713 (0,47)	876 100
Aveyron amont	FRFRR201_10	Le Lézert	moyen	significative	30 (0,008)	15 600
Aveyron aval	FRFR207	L'Aveyron du confluent de le Vère au confluent du Tarn	médiocre	significative	15 002 (4,16)	13 140 000
Aveyron aval	FRFRR207_1	Ruisseau de la Vaysse	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFRR207_2	Ruisseau de Rieumet	moyen	significative	25 (0,007)	19 400
Aveyron aval	FRFRR207_3	Ruisseau de Cabertat	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFRR207_4	Ruisseau de Longues Aygues	moyen	significative	3	2 328
Aveyron aval	FRFRR207_6	Ruisseau de la Brive	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFRR207_7	Ruisseau de la Mouline	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFRR207_8	Ruisseau de Frézal	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFRR207_9	Ruisseau de Gesse	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFRR207_10	Ruisseau de Dagrán	moyen	significative	--	--
Aveyron aval	FRFRR207_11	Le Grand Mortarieu	mauvais	significative	--	--
Aveyron aval	FRFR342	L'Aveyron du confluent du Viaur au confluent de la Vère	moyen	significative	670 (0,186)	477 904
Aveyron aval	FRFRR342_3	La Seye	moyen	significative	125 (0,035)	96 996
Aveyron aval	FRFR382	La Tauge	moyen	significative	52 (0,014)	40 352
Aveyron aval	FRFRL45_1	Ruisseau du Gouyre	médiocre	significative	20 (0,005)	15 520
Lemboulas	FRFR360	Le Lemboulas du confluent du Petit Lembous au confluent du Tarn	moyen	significative	530 (0,147)	377 360
Lemboulas	FRFRR360_1	La Lupte	médiocre	significative	95 (0,026)	68 256
Lemboulas	FRFRR360_2	Ruisseau de Lembenne	moyen	significative	--	--
Lemboulas	FRFRR360_3	Le Rieutord	médiocre	significative	12 (0,003)	8 544
Lemboulas	FRFRR360_4	Le Lembous	moyen	significative	34 (0,009)	23 852
Lemboulas	FRFR381	Le Petit Lembous	médiocre	significative	--	--
Lemboulas	FRFRR381_1	Ruisseau de Saint-Nazaire	moyen	significative	--	--
Lemboulas	FRFRR381_2	Ruisseau de Cantegrel	moyen	significative	16 (0,004)	11 392
Lemboulas	FRFRR381_3	Ruisseau de Cardac	moyen	significative	--	--
Lemboulas	FRFRR193_2	Ruisseau de Léouré	moyen	significative	90 (0,025)	7 500

Direction Départementale des Territoires

82-2024-02-27-00003

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Bressols



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Habitat
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat

**Arrêté n° 82-2023-
du
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de BRESSOLS**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 21 mars 2023 nommant Monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant le nombre de 61 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 263 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de BRESSOLS à 30 885,97 € et est affecté au Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence n° 82-2023-12-27-00011 en date du 27 décembre 2023 est fixé à 63 517,13 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 : Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Tarn-et-Garonne et Madame la Directrice départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le

27 FEV. 2024

Le préfet,


Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires

82-2024-02-27-00002

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Montbeton



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Habitat
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat

Arrêté n° 82-2023- du fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de MONTBETON

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 21 mars 2023 nommant Monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant le nombre de 64 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 283 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de MONTBETON à 45 475,27 € et est affecté au Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>


Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Tarn-et-Garonne et Madame la Directrice départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le

27 FEV. 2024

Le préfet,

Vincent ROBERTI



Direction Départementale des Territoires

82-2024-02-27-00001

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de St-Etienne-de-Tulmont



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Habitat
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat

Arrêté n° 82-2023- du fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de ST-ETIENNE-DE-TULMONT

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 21 mars 2023 nommant Monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant le nombre de 131 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 28 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 209 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de ST-ETIENNE-DE-TULMONT, à 5 459,27 euros et est affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie.

Article 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Tarn-et-Garonne et Madame la Directrice départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le

27 FEV. 2024

Le préfet,

A blue ink signature of Vincent ROBERTI, consisting of a stylized, flowing line that loops around the name 'Vincent ROBERTI' which is printed in a bold, black, sans-serif font.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-26-00002

Arrêté modificatif portant renouvellement de composition de la CLT3P de Tarn-et-Garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de
sécurité intérieure
AP N°

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT RENOUVELLEMENT DE COMPOSITION DE LA
COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES
DE TARN-ET-GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11, L3122-3, L124-11, D3120-21 à D3120-39, R 3121-4 et R3121-5,

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-06-08-001 du 08 juin 2018 portant création et composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département de Tarn-et-Garonne,

Considérant que le mandat des membres de la commission désignés par l'arrêté du 08 juin 2018 est expiré et qu'il convient de procéder à leur renouvellement de mandat,

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants effectuées par les membres des différents collèges,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°82-2018-06-08-001 du 08 juin 2018 est modifié de la façon suivante :

La commission locale des transports publics particuliers de personnes présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1) Collège des représentants de l'État

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Le directeur départemental de la police nationale ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou son représentant

2) Collège des représentants des professionnels

Syndicat Départemental des Artisans Taxi (SDAT) de Tarn-et-Garonne :

Titulaires :

M. Régis PAULIN

M. Didier LAFON

M. Arnaud LEVENEZ-LAMPE

Suppléants :

Mme Isabelle BLATGER

M. Jean-François GRELIER

M. Gérald GUGLIELMET

Union Nationale des Taxis (UNT) de Tarn-et-Garonne :

M. Patrice PADIE

M. Jean-Marc BASTIDE

3) Collège des représentants des collectivités territoriales

Conseil régional Occitanie :

Titulaire : M. Patrice GARRIGUES

Suppléante : Mme Sabrina DELRIEU

Communauté d'agglomération du Grand Montauban

Titulaire : M. Jean-Martial DEJEAN

Suppléant : M. Thierry DEVILLE

Commune de Montauban

Titulaire : M. Bernard BOUTON

Suppléant : M. Gérard CATALA

Commune de Castelsarrasin

Titulaire : M. Serge LANNES

Suppléant : M. Serge DURRENS

Commune de Moissac

Titulaire : M. Georges SEGARD

Suppléante : Mme Anne-Marie VOLLARD

4) Collège des représentants des consommateurs, d'usagers des transports, ou d'association agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement

Association Force Ouvrière Consommateurs :

M. Serge GARDEIL

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Tarn-et-Garonne :

Titulaire : M. Jean-Paul GALIBERT

Suppléante : Mme Lygie VIEILLAME

Prévention Routière :

Titulaire : Mme Magali LESKE

Suppléant : Mme Maureen AUBERT

Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

Titulaire : M. Frédéric BOULAY

Suppléante : Mme Emeline PACE

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

26 JAN. 2024

Le préfet



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-02-20-00001

AP MODIFICATIF n°2 DES BUREAUX DE VOTE
2024 - FÉVRIER 2024



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
modifiant les bureaux de vote désignés
pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

du **20 FEV. 2024**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 13, L. 14, L. 79, R. 40 et R. 40-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-01-12-00001 du 12 janvier 2024 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la création d'un bureau de vote dérogatoire sur la commune de Montauban auquel sont rattachés les personnes mentionnées aux articles L. 12, L. 12-1, L. 13 et L. 14 du code électoral ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Seront inscrits sur la liste électorale du bureau centralisateur de chacune des communes désignées au précédent article, à l'exception de la commune de Montauban, les électeurs visés aux articles L. 12, L. 13, L. 14, du code électoral, qui sont inscrits dans la commune à titre dérogatoire, et non pas au titre de leur domicile, de leur résidence ou de leur rattachement fiscal, à savoir :

- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, de leur dernière résidence, ou celle où est ou a été inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^{ème} degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du code électoral ;
- les Français établis hors de France ou les conjoints de militaires de carrière inscrits sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint, sur présentation d'un contrat de mariage, en application de l'article L. 14 du même code.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Il est ajouté un article 4 ainsi rédigé :

Article 4 : Dans la commune de Montauban, est institué un bureau de vote spécifique intitulé « Bureau de vote n° 49 – Salle des fêtes de Falguières, situé 130 chemin de Baraque.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;

- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;

-les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, ce bureau de vote spécifique est rattaché :

1°/ pour les élections départementales : au canton de Montauban 1

2°/ pour les élections législatives : à la circonscription législative de Montauban.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Julien HENRARD

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 20/02/24 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
001	ALBEFEUILLE LAGARDE	0001	salle des fêtes	rue de la Mairie	
002	ALBIAS	0001	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville	voir annexe 1
002	ALBIAS	0002	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville	
003	ANGEVILLE	0001	salle des fêtes	3 chemin du Moulin	
004	ASQUES	0001	mairie	4 route de Lavit	
005	AUCAMVILLE	0001	salle des fêtes	Avenue de Toulouse	
006	AUTERIVE	0001	mairie	Le bourg	
007	AUTY	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
008	AUVILLAR	0001	salle des fêtes	17 route de Castel	
009	BALIGNAC	0001	mairie	Le Bourg	
010	BARDIGUES	0001	salle des fêtes	Le village	
011	BARRY D'ISLEMADE	0001	salle des fêtes	Rue de la Mairie	
012	BARTHES (LES)	0001	salle des fêtes	Place de l'Inondation	
013	BEAUMONT DE LOMAGNE	0001	Beaumont Bastide : salle des fêtes	Place Jean Moulin	voir annexe 2
013	BEAUMONT DE LOMAGNE	0002	Beaumont Nord : salle des fêtes	Place Jean Moulin	
013	BEAUMONT DE LOMAGNE	0003	Beaumont Sud : salle des fêtes	Place Jean Moulin	
014	BEAUPUY	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
015	BELBEZE	0001	salle Alain Bach	7 rue Bellevue	
016	BELVEZE	0001	mairie	30 route de Pechbertier	
017	BESSENS	0001	salle des fêtes Gaston Miquel	rue Georges Brassens	
018	BIOULE	0001	cantine scolaire	3 rue de la mairie	
019	BOUDOU	0001	mairie	310 Chemin de Ronde	
020	BOUILLAC	0001	mairie	1 rue de la mairie	
021	BOULOC-EN-QUERCY	0001	mairie	1 Place de la Mairie	
022	BOURG DE VISA	0001	mairie	1 route de Moissac	
023	BOURRET	0001	salle associative	1 route de Mas-Grenier	
024	BRASSAC	0001	mairie	30 place de la Mairie	
025	BRESSOLS	0001	salle polyvalente	route de Lavour	voir annexes 3 et 3 bis
025	BRESSOLS	0002	salle polyvalente	route de Lavour	
025	BRESSOLS	0003	salle polyvalente	route de Lavour	
026	BRUNIQUEL	0001	salle des fêtes	201 route Georges Gandil	
027	CAMPSAS	0001	Salle des mariages (annexe mairie)	Chemin de Ronde	voir annexe 4
027	CAMPSAS	0002	Salle du conseil municipal (annexe mairie)	Chemin de Ronde	
028	CANALS	0001	salle à usages multiples	ZA le Parc	
029	CASTANET	0001	mairie	Le Village	
030	CASTELFERRUS	0001	mairie	1 place de la Mairie	
031	CASTELMAYRAN	0001	Foyer Rural Socioculturel	Rue Malbec	
032	CASTELSAGRAT	0001	mairie	Rue de l'Echauguette	
033	CASTELSARRASIN	0001	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	voir annexe 5
033	CASTELSARRASIN	0002	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	CASTELSARRASIN	0003	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	CASTELSARRASIN	0004	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	CASTELSARRASIN	0005	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	CASTELSARRASIN	0006	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	CASTELSARRASIN	0007	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
034	CASTERA BOUZET	0001	salle de réunion de la mairie	Le bourg	
035	CAUMONT	0001	salle des fêtes	1 place de la mairie	
036	CAUSE (LE)	0001	mairie	1 place Basile Cassaignau	
037	CAUSSADE	0001	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	voir annexe 6
037	CAUSSADE	0002	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
037	CAUSSADE	0003	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
037	CAUSSADE	0004	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
037	CAUSSADE	0005	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

1/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 20/02/24 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
038	CAYLUS	0001	salle des fêtes	zone artisanale Chirou	
039	CAYRAC	0001	mairie	22 Chemin de Belhaygue	
040	CAYRIECH	0001	salle des fêtes	2 rue du Lavoir	
041	CAZALS	0001	mairie	Le Bourg	
042	CAZES MONDENARD	0001	salle de la mairie	place de l'hôtel de ville	
043	COMBEROUGER	0001	salle communale	Le bourg	
044	CORBARIEU	0001	mairie	16 rue Jean Jaurès	
045	CORDES TOLOSANNES	0001	salle de la Médiathèque	4 rue de l'Église	
046	COUTURES	0001	salle des fêtes	75 rue de la mairie	
047	CUMONT	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
048	DIEUPENTALE	0001	salle des fêtes	Centre bourg	
049	DONZAC	0001	salle des aînés	Allée de la liberté	
050	DUNES	0001	salle du complexe pôle sud-ouest	9 chemin de la Sabatière	
051	DURFORT LACAPELETTE	0001	salle du conseil de la mairie	96 rue de la mairie	
052	ESCATALENS	0001	salle des fêtes	15 faubourg Saint-Joseph	
053	ESCAZEAUX	0001	salle du conseil de la mairie	1 place de la mairie	
054	ESPALAIS	0001	école	19 rue du Barry	
055	ESPARSAC	0001	salle de réunion de la mairie	Village	
056	ESPINAS	0001	salle Clef des champs	Le Bourg	
057	FABAS	0001	salle des fêtes	1 place Pierre Tajan	
058	FAJOLLES	0001	ancienne salle de classe	131 rue de la Mairie	
059	FAUDOAS	0001	salle des fêtes	Le bourg	
060	FAUROUX	0001	salle des fêtes	au bourg	
061	FENEYROLS	0001	mairie	Le Goutal	
062	FINHAN	0001	salle polyvalente	Rue du four	
063	GARGANVILLAR	0001	salle des aînés (n°9)	Place du 19 mars 1962	
064	GARIES	0001	mairie	Le Bourg	
065	GASQUES	0001	salle polyvalente	69 place du vieux puit	
066	GENEBRIERES	0001	mairie	223, VC 1 de Genebrières, Le Bourg	
067	GENSAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
068	GIMAT	0001	mairie	Lieu-dit « Loumo »	
069	GINALS	0001	mairie	Lardailié	
070	GLATENS	0001	mairie	Village	
071	GOAS	0001	mairie	Le bourg	
072	GOLFECH	0001	mairie	6 place du Padouen	
073	GOUDOURVILLE	0001	mairie	Le bourg	
074	GRAMONT	0001	salle des fêtes (annexe de la mairie)	Au Village	
075	GRISOLLES	0001	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	voir annexe 8
075	GRISOLLES	0002	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	
075	GRISOLLES	0003	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	
076	HONOR DE COS (L')	0001	mairie	35 chemin du four	voir annexes 9 et 9 bis
076	HONOR DE COS (L')	0002	salle des fêtes de Loubéjac	131 chemin de Biscardel	
077	LABARTHE	0001	salle des fêtes	Lieudit « Laglayette »	
078	LABASTIDE DE PENNE	0001	salle des fêtes	Saint Martin	
079	LABASTIDE SAINT PIERRE	0001	ancienne mairie	place de l'hôtel de ville	voir annexe 10
079	LABASTIDE SAINT PIERRE	0002	foyer 3ème âge Aristide Belloc	253 rue de l'Occitanie	
079	LABASTIDE SAINT PIERRE	0003	foyer rural	Esplanade de l'Armistice	
080	LABASTIDE DU TEMPLE	0001	salle polyvalente	Chemin de Sainte-Livrade	
081	LABOURGADE	0001	salle des fêtes	7 rue de la Tuilerie	
082	LACAPELLE LIVRON	0001	mairie	Le bourg	
083	LACHAPELLE	0001	mairie	Le bourg	

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 20/02/24 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
084	LACOUR DE VISA	0001	mairie	14 rue de la Mairie	
085	LACOURT ST PIERRE	0001	mairie	35 rue de la mairie	
086	LAFITTE	0001	mairie	1 place Gimone	
087	<u>LAFRANCAISE</u>	0001	salle de la mairie	Place de la République	
087	<u>LAFRANCAISE</u>	0002	bureau de Lunel – école Jean Baylet	9 grand rue de Lunel	voir annexe 11
087	<u>LAFRANCAISE</u>	0003	salle de la mairie	Place de la République	
088	LAGUEPIE	0001	salle des fêtes	2 rue de la mairie	
089	LAMAGISTERE	0001	salle des fêtes	Place du 14 juillet	
090	LAMOTHE CAPDEVILLE	0001	salle des fêtes	1 route de Cos	
091	LAMOTHE CUMONT	0001	mairie	Le Bourg	
092	LAPENCHE	0001	salle des fêtes	75 route de Belfort	
093	LARRAZET	0001	salle du foyer rural	Place Jean Moulin	
094	LAUZERTE	0001	salle des fêtes	1 chemin de Ruppé	
095	LAVAURETTE	0001	mairie	Le Bourg	
096	<u>LAVILLEDIEU DU TEMPLE</u>	0001	salle des fêtes	Place de l'Avenir	voir annexes 12 et 12 bis
096	<u>LAVILLEDIEU DU TEMPLE</u>	0002	salle des fêtes	Place de l'Avenir	
097	LAVIT DE LOMAGNE	0001	Espace Cultural	Avenue du Stade	
098	LEOJAC BELLEGARDE	0001	salle annexe à la mairie	56 lotissement "Les Vergnous"	
099	LIZAC	0001	mairie	3 Rue de la Mairie	
100	LOZE	0001	salle associative (bâtiment de la mairie)	Le bourg	
101	MALAUSE	0001	salle polyvalente	Avenue du Quercy	
102	MANSONVILLE	0001	salle des fêtes	30 rue de la mairie	
103	MARIGNAC	0001	salle des fêtes	Le bourg	
104	MARSAC	0001	salle des fêtes	Le village	
105	MAS GRENIER	0001	mairie	Le bourg	
106	MAUBEC	0001	salle des fêtes	Place Clément Laborde	
107	MAUMUSSON	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
108	MEAUZAC	0001	salle des fêtes	53 route de Montech	
109	MERLES	0001	salle de la mairie	Le bourg	
110	MIRABEL	0001	salle du conseil municipal (mairie)	1 Place de la Mairie	
111	MIRAMONT DE QUERCY	0001	mairie	83 rue de la mairie	
112	<u>MOISSAC</u>	0001	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	
112	<u>MOISSAC</u>	0002	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	
112	<u>MOISSAC</u>	0004	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	
112	<u>MOISSAC</u>	0008	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	
112	<u>MOISSAC</u>	0003	école Montebello	1 allée Montebello	voir annexe 13
112	<u>MOISSAC</u>	0005	école de la Mégère (Firmin Bouisset)	3253 route de la mégère	
112	<u>MOISSAC</u>	0006	école de Mathaly	2090 route de détours	
112	<u>MOISSAC</u>	0007	école de Saint Benoît (Louis Gardes)	10 chemin de l'école de Saint Benoît	
113	MOLIERES	0001	salle de la pyramide	3 Rue de la Mairie	
114	MONBEQUI	0001	salle des fêtes	Avenue de Toulouse	
115	MONCLAR DE QUERCY	0001	mairie	Place des Capitouls	
116	MONTAGUDET	0001	mairie	Le Bourg	
117	MONTAIGU DE QUERCY	0001	salle communale	avenue du Stade	
118	MONTAIN	0001	salle de réunion de la mairie	1 place de la maison commune	
119	MONTALZAT	0001	salle des fêtes	1 rue principale	
120	MONTASTRUC	0001	salle des fêtes communale	Côte des Combes	
121	<u>MONTAUBAN</u>	0001	mairie, salle des réceptions	9 rue de l'hôtel de ville	
121	<u>MONTAUBAN</u>	0002	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

3/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 20/02/2024 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
121	MONTAUBAN	0003	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	Voir annexe 14
121	MONTAUBAN	0004	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
121	MONTAUBAN	0005	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
121	MONTAUBAN	0006	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
121	MONTAUBAN	0007	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
121	MONTAUBAN	0008	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	
121	MONTAUBAN	0009	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	
121	MONTAUBAN	0010	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
121	MONTAUBAN	0011	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
121	MONTAUBAN	0012	salle des fêtes du Fau	route du Fau	
121	MONTAUBAN	0013	Ecole primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle	
121	MONTAUBAN	0014	Ancien collège, salle de réception	2 rue du collège	
121	MONTAUBAN	0015	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard Chantilly	
121	MONTAUBAN	0016	Ancien collège – Atelier pédagogique	allée de l'Empereur	
121	MONTAUBAN	0017	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard Chantilly	
121	MONTAUBAN	0018	Maison de la Chasse et de la Nature	rue Jean Macé	
121	MONTAUBAN	0019	ancien collège, salle Pawhuska	2 rue du collège	
121	MONTAUBAN	0020	salle des fêtes de Falguières	130 chemin de Baraque	
121	MONTAUBAN	0021	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure	
121	MONTAUBAN	0022	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier	
121	MONTAUBAN	0023	Ecole primaire Georges Lapierre	6 rue Stendhal	
121	MONTAUBAN	0024	école primaire Georges Lapierre	6 rue Stendhal	
121	MONTAUBAN	0025	école primaire Georges Lapierre	6 rue Stendhal	
121	MONTAUBAN	0026	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial	
121	MONTAUBAN	0027	Maison de la Chasse et de la Nature	rue Jean Macé	
121	MONTAUBAN	0028	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	
121	MONTAUBAN	0029	salle des fêtes de Gasserass	1231 avenue Gaston Bonnemort	
121	MONTAUBAN	0030	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	
121	MONTAUBAN	0031	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire	
121	MONTAUBAN	0032	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
121	MONTAUBAN	0033	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence	
121	MONTAUBAN	0034	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial	
121	MONTAUBAN	0035	école primaire de Birac	110 chemin de Fustié	
121	MONTAUBAN	0036	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
121	MONTAUBAN	0037	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
121	MONTAUBAN	0038	salle des fêtes de Gasserass	1231 avenue Gaston Bonnemort	
121	MONTAUBAN	0039	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
121	MONTAUBAN	0040	salle des fêtes du Fau	route du Fau	
121	MONTAUBAN	0041	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure	
121	MONTAUBAN	0042	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier	
121	MONTAUBAN	0043	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire	
121	MONTAUBAN	0044	salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
121	MONTAUBAN	0045	salle des fêtes de Falguières	130 chemin de Baraque	
121	MONTAUBAN	0046	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
121	MONTAUBAN	0047	école maternelle de Saint-Martial	route de St Martial	
121	MONTAUBAN	0048	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence	
121	MONTAUBAN	0049	salle des fêtes de Falguières	130 chemin de Baraque	
122	MONTBARLA	0001	mairie	291 route de Saint Georges	
123	MONTBARTIER	0001	espace culturel et sportif : Le foyer	215 place de la Mairie	
123	MONTBARTIER	0002	espace culturel et sportif : Le foyer	215 place de la Mairie	

*Bureau de vote dérogatoire rattaché à la circonscription législative n°1 (Montauban) et au canton n°6 (Montauban 1)

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 20/02/24 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
124	MONTBETON	0001	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	voir annexe 15
124	MONTBETON	0002	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
124	MONTBETON	0003	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
124	MONTBETON	0004	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
125	MONTECH	0001	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal	voir annexe 16
125	MONTECH	0002	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal	
125	MONTECH	0003	salle Laurier	18 rue Laurier	
125	MONTECH	0004	salle Laurier	18 rue Laurier	
126	MONTEILS	0001	l'Espace Bon Temps	2 place du Pigeonnier	
127	MONTESQUIEU	0001	salle des fêtes « La Grange »	2580 route de Sainte Thècle	
128	MONTFERMIER	0001	mairie	659 Route du Village	
129	MONTGAILLARD	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
130	MONTJOI	0001	mairie	1 Rue Haute	
131	MONTPEZAT DE QUERCY	0001	salle polyvalente des Ursulines	Impasse des Ursulines	
132	MONTRICOUX	0001	salle des mariages de la mairie	place du souvenir	
133	MOUILLAC	0001	mairie	1 place Michel Lejeaille	
134	NEGREPELISSE	0001	salle des fêtes	23 place nationale	voir annexes 17 et 17 bis
134	NEGREPELISSE	0002	salle des fêtes	23 place nationale	
134	NEGREPELISSE	0003	salle des fêtes	23 place nationale	
134	NEGREPELISSE	0004	salle des fêtes	23 place nationale	
135	NOHIC	0001	salle des fêtes	Rue de la Poste	
136	ORGUEIL	0001	salle des fêtes	Chemin des Communaux	
137	PARISOT	0001	salle du conseil municipal	6 rue de la Mairie	
138	PERVILLE	0001	ancienne salle de classe	Le bourg	
139	PIN (LE)	0001	mairie	24 rue du Bourg	
140	PIQUECOS	0001	salle des fêtes	Rue de la Liberté	
141	POMMEVIC	0001	mairie	1 place de la mairie	
142	POMPIGNAN	0001	salle polyvalente	rue Bernard Peyrille	
143	POUPAS	0001	mairie	Le Bourg	
144	PUYCORNET	0001	salle des fêtes	46 chemin de Gibiniargues	
145	PUYGAILLARD DE LOMAGNE	0001	mairie	Le Bourg	
146	PUYGAILLARD DE QUERCY	0001	salle polyvalente	870 route du village	
147	PUYLAGARDE	0001	salle des associations	12 place de la mairie	
148	PUYLAROCHE	0001	mairie	1 Place de la Libération	
149	REALVILLE	0001	salle des fêtes	383 chemin de Château Vieux	
150	REYNIES	0001	salle des fêtes	2 place du souvenir	
151	ROUECOR	0001	salle des fêtes	Rue de la Fontaine	
152	SAINT AIGNAN	0001	Foyer Rural	14 route de la Palissade	
153	SAINT AMANS DU PECH	0001	salle des fêtes	7 rue du Pays de Serres	
154	SAINT AMANS DE PELLAGAL	0001	salle des fêtes (ancienne école)	Le Bourg	
155	SAINT ANTONIN NOBLE VAL	0001	mairie (salle des Congrès)	23 place de la mairie	
156	SAINT ARROUMEX	0001	mairie	17 route de Gayssanes	
157	SAINT BEAUZEIL	0001	salle à usages multiples	58A route de Penne	
158	SAINT CIRICE	0001	salle des associations	Le village	
159	SAINT CIRQ	0001	mairie	17 rue de l'Église	
160	SAINT CLAIR	0001	salle des fêtes	Impasse de Fauret	
161	SAINT ETIENNE DE TULMONT	0001	salle des fêtes	2 rue des sports	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

5/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 20/02/24 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
161	<u>SAINT ETIENNE DE TULMONT</u>	0002	salle des fêtes	2 rue des sports	voir annexe 18
161	<u>SAINT ETIENNE DE TULMONT</u>	0003	salle des fêtes	2 rue des sports	
162	SAINT GEORGES	0001	mairie	Lieu-dit La Pagèse	
163	SAINT JEAN DU BOUZET	0001	salle des fêtes	Le Village	
164	SAINTE JULIETTE	0001	mairie	Le bourg	
165	SAINT LOUP	0001	petite salle des fêtes	8 place de l'Église	
166	SAINT MICHEL	0001	mairie	Le Bourg	
167	<u>SAINT NAUPHARY</u>	0001	Ecole primaire Paul Bonnans	58 rue des écoles	voir annexe 19
167	<u>SAINT NAUPHARY</u>	0002	salle de réunion de la salle des fêtes de Charros	Lieu-dit Charros	
168	SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	0001	mairie	26 rue de la Mairie	
169	<u>SAINT NICOLAS DE LA GRAVE</u>	0001	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet	voir annexe 20
169	<u>SAINT NICOLAS DE LA GRAVE</u>	0002	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet	
170	SAINT PAUL D'ESPIS	0001	salle des fêtes	le village	
171	SAINT PORQUIER	0001	salle annexe de la salle polyvalente	3 route de Mengane	
172	SAINT PROJET	0001	ancienne école de St Projet	Le Bourg	
173	SAINT SARDOS	0001	maison de la culture	1 place de l'église	
174	SAINT VINCENT D'AUTEJAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
175	SAINT VINCENT LESPINASSE	0001	mairie	36 place du Bourg	
176	SALVETAT BELMONTET (LA)	0001	salle annexe de la mairie (« Les Estouards »)	69 RD 36 de Monclar à Fronton	
177	SAUVETERRE	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
178	SAVENES	0001	mairie	14 rue de la Mairie	
179	<u>SEPTFONDS</u>	0001	salle des fêtes	place du Général de Gaulle	voir annexe 21
179	<u>SEPTFONDS</u>	0002	salle des fêtes	place du Général de Gaulle	
180	SERIGNAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
181	SISTELS	0001	salle de réunion de la mairie	Au Bourg	
182	TOUFFAILLES	0001	mairie	Le Bourg	
183	TREJOULS	0001	mairie	Le Bourg	voir annexe 22
184	VAISSAC	0001	mairie	1 rue du Village	
185	VAEILLES	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
186	<u>VALENCE D'AGEN</u>	0001	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	voir annexes 23 et 23 bis
186	<u>VALENCE D'AGEN</u>	0002	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
186	<u>VALENCE D'AGEN</u>	0003	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
186	<u>VALENCE D'AGEN</u>	0004	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
187	VAREN	0001	salle des fêtes Claude Teil	Bourg	
188	VARENNES	0001	salle des fêtes	Chemin de la Pousse	
189	VAZERAC	0001	salle polyvalente	1 place de la mairie	
190	<u>VERDUN SUR GARONNE</u>	0001	gymnase	1 rue Louis Pasteur	voir annexe 24
190	<u>VERDUN SUR GARONNE</u>	0002	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
190	<u>VERDUN SUR GARONNE</u>	0003	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
190	<u>VERDUN SUR GARONNE</u>	0004	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
191	VERFEIL SUR SEYE	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
192	VERLHAC TESCOU	0001	école maternelle (salle de motricité)	57 route de Monclar	
193	VIGUERON	0001	salle des fêtes	Le village	
194	VILLEBRUMIER	0001	mairie	1 place de la mairie	

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 20/02/24 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du
1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
195	VILLEMADE	0001	salle du conseil de la mairie	8 rue de la mairie	

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-02-05-00001

AP retrait Léojac de la CC QVA adhésion GMCA



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 05 FEV. 2024

portant retrait de la commune de Léojac-Bellegarde de la communauté de communes du Quercy Vert Aveyron et adhésion à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-26 et L 5211-18 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Edwige DARRACQ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1723 du 21 décembre 1999 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Grand Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-11-27-002 du 27 novembre 2018 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Montauban à la commune d'Escatalens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-002 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron ;

Vu la délibération du 29 mars 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Léojac-Bellegarde demande le retrait de la commune de la communauté de communes du Quercy Vert Aveyron et son adhésion à la communauté d'agglomération du Grand Montauban ;

Vu la délibération du 23 mai 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Montauban accepte l'adhésion de la commune de Léojac-Bellegarde et décide d'étendre son périmètre à cette commune ;

Vu les délibérations favorables à cette adhésion des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Montauban de : Albefeuille-Lagarde (01/08/2023), Bressols (04/09/2023), Corbarieu (04/09/2023), Escatalens (18/07/2023), Lacourt-Saint-Pierre (08/08/2023) Lamothe-Capdeville (25/09/2023), Montauban (11/07/23), Montbeton (17/07/2023), Reyniès (18/09/2023), Saint-Nauphary (04/09/2023), Villemade (24/07/2023) ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que l'adhésion de la commune de Léojac-Bellegarde à la communauté d'agglomération du Grand Montauban a été approuvée dans les conditions de majorité requises à l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne en sa formation restreinte lors de la séance du 4 décembre 2023 sur le retrait de la commune de Léojac-Bellegarde de la communauté de communes du Quercy Vert-Aveyron

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne en sa formation plénière lors de la séance du 4 décembre 2023 sur l'adhésion de la commune de Léojac-Bellegarde à la communauté d'agglomération du Grand Montauban ;

Considérant que les conditions fixées aux articles L.5211-18 et L.5214-26 du CGCT sont réunies pour autoriser, d'une part, le retrait de la commune de Léojac-Bellegarde de la communauté de communes du Quercy Vert-Aveyron, et d'autre part, son adhésion à la communauté d'agglomération du Grand Montauban ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Le retrait de la commune de Léojac-Bellegarde de la communauté de communes du Quercy Vert-Aveyron et son adhésion à la communauté d'agglomération du Grand Montauban sont autorisés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Le retrait de la commune de Léojac-Bellegarde de la communauté de communes du Quercy Vert-Aveyron s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 3 : A défaut d'accord entre la communauté de communes du Quercy Vert-Aveyron et la commune de Léojac-Bellegarde sur les aspects patrimoniaux et financiers du retrait, un arrêté préfectoral fixera les modalités de répartition dans les six mois suivant la saisine du préfet de Tarn-et-Garonne par l'organe délibérant de la communauté de communes ou de la commune.

Article 4 : Le retrait de la commune de Léojac-Bellegarde de la communauté de communes du Quercy Vert-Aveyron vaut réduction du périmètre du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, du syndicat départemental des déchets et du PETR Pays Midi-Quercy, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L 5211-19.

Article 5 : L'adhésion de la commune de Léojac-Bellegarde à la communauté d'agglomération du Grand Montauban s'effectue dans les conditions fixées au II de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Quercy Vert Aveyron, la présidente de Grand Montauban communauté d'agglomération, le maire de Léojac-Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 05 FEV. 2024
Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-02-20-00002

20240220 ap ddfip
remaniement-cadastre-montbeton



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Remaniement du Cadastre - Arrêté d'ouverture des travaux

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 8 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

Arrête

Art.1 : des opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises sur la commune de

MONTBETON à partir du 1^{er} avril 2024

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la Direction départementale des Finances Publiques.

Art.2. – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur les communes limitrophes.

Art.3. – Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art.4. – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art.5. – Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet,

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-02-08-00003

Agrément au titre de la protection de
l'environnement - association des piégeurs
agréés de Tarn-et-Garonne - à Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2024-02 - 08 - 00003

AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne

53 avenue Jean Moulin
82000 MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-1 à R.141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-2018-001 en date du 18 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement pour une durée de 5 ans de l'association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande formulée le 24 octobre 2023 par le président de l'association des piégeurs de Tarn-et-Garonne dont le siège social se trouve 53 avenue Jean Moulin - 82000 Montauban, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 19 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 10 novembre 2023 ;

Vu les avis réputés favorables de la directrice départementale des territoires, du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du procureur général près la Cour d'Appel de Toulouse ;

Considérant que l'association des piégeurs de Tarn-et-Garonne justifie d'un objet statutaire relevant des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du Code de l'environnement en assurant la régulation de certaines espèces, le recensement des dégâts occasionnés par les animaux nuisibles et la réalisation d'un suivi sanitaire ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association des piégeurs de Tarn-et-Garonne et son périmètre d'intervention couvrent l'ensemble du département ;

Considérant que l'association des piégeurs de Tarn-et-Garonne partage ses connaissances lors de manifestations à destination du grand public et en milieu scolaire en collaboration avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'association des piégeurs de Tarn-et-Garonne participe au débat public en siégeant aux instances départementales telles que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et le Comité de pilotage Natura 2000 ;

Considérant que l'association des piégeurs de Tarn-et-Garonne fonctionne conformément à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et qu'elle justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'association des piégeurs de Tarn-et-Garonne dont le siège social se trouve 53 avenue Jean Moulin – 82000 Montauban, **est renouvelé** au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement.

Article 2 : L'agrément est délivré dans le **cadre géographique départemental** pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La demande de renouvellement devra être adressée **six mois au moins** avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 : L'association des piégeurs de Tarn-et-Garonne adressera chaque année à la préfecture – DCIAT- mission des politiques environnementales - par voie postale ou électronique les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques

7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 5 : Cet agrément peut être abrogé dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du Code de l'environnement
- 2) lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3
- 3) en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19 du Code de l'environnement.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de Tarn-et-Garonne
- hiérarchique, adressé au ministre chargé de la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

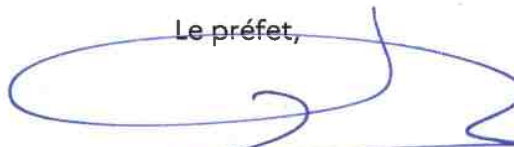
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours contentieux peut être présenté auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association des piégeurs de Tarn-et-Garonne.

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au procureur général près la Cour d'Appel de Toulouse, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, au directeur départemental de la sécurité publique, à la directrice départementale des territoires ainsi qu'au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **08 FEV. 2024**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-02-14-00002

AIP modificatif - captages de La Madeleine et
d'Amiel - commune de Penne

ARRETE INTERPREFECTORAL MODIFIANT
L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 4 JUILLET 2017 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET AUTORISATION D'UTILISER DE
L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA
DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC
AU PROFIT
DE LA COMMUNE DE PENNE

Captages de La Madeleine et d'Amiel

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2023 portant nomination de Madame Edwige DARRACQ, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de Montauban ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2017 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de La Madeleine et d'Amiel et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

Vu les demandes d'autorisation et de mise en service anticipée des installations de la commune de PENNE en date des 3 juin et 13 septembre 2022 ;

Vu les rapports de contrôles de l'ARS en date des 3 mars 2021, 29 juillet 2022 et 7 novembre 2022 ;

Vu les autorisations anticipées de mise en service de l'ARS en date des 11 mars 2021, 3 août 2022 et 8 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de PENNE ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ;

ARRETEMENT

Chapitre 1 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

ARTICLE 1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'article 5 de l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

« L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de La Madeleine	La Madeleine et La Plaine	X : 595 732,6 m Y : 6 331 874,3 m Z : 190 m NGF	6	AY Commune de PENNE
Station de Granier	Pech Grignal	X : 599 199 m Y : 6 332 420 m Z : 131,5 m NGF	238	BD Commune de PENNE
Station réservoir du Castelet		X : 600 541 m Y : 6 329 290 m Z : 485 m NGF	258	CN Commune de PENNE
Station réservoir de Cammas	Le Pouget	X : 598 845 m Y : 6 331 158 m Z : 234 m NGF	316	BR Commune de PENNE

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de PENNE ».

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Un dispositif de désinfection par injection de chlore gazeux asservi au débit entrant est installé au niveau du réservoir principal de La Madeleine.

Des dispositifs de filtration sur sable sous pression (filtre fermé) et de désinfection au chlore gazeux sont installés dans la station de Granier.

L'injection du chlore est effectuée à l'entrée de la bâche d'eau traitée. Elle est asservie à des mesures en sortie de réservoir de Pech Egos.

Un poste de rechloration au chlore gazeux est installé au niveau du réservoir du Castelet. L'injection de chlore est effectuée dans la conduite d'alimentation de la cuve du réservoir. Elle est asservie à une mesure de chlore résiduel en sortie de réservoir.

Un poste de rechloration au chlore liquide est installé au niveau du réservoir de Cammas, constitué de 2 cuves. L'injection de chlore est effectuée dans la conduite d'alimentation des cuves du réservoir. Elle est asservie à une mesure de chlore résiduel en sortie de réservoir.

La station de La Madeleine doit comporter une étape de filtration et la performance de la désinfection doit être améliorée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour ».

ARTICLE 3 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU DE DISTRIBUTION

L'article 9 de l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

« L'ensemble des ouvrages de stockage et de distribution est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Réservoir Pech Egos	X : 600 154 m Y : 6 331 886 m Z : 326 m NGF	123	BD Commune de PENNE
Réservoir La Madeleine	X : 595 732,6 m Y : 6 331 874,3 m Z : 190 m NGF	3	AY Commune de PENNE
Réservoir La Farge	X : 597 880,3 m Y : 6 329 996,7 m Z : 353 m NGF	28	CE Commune de PENNE
Réservoir La Tour	X : 597 468,4 m Y : 633 0057 m Z : 317 m NGF	117b	CD Commune de PENNE
Réservoir Puech de La Légo	X : 596 365 m Y : 6 332 580 m Z : 303 m NGF	39 a	AR Commune de PENNE
Réservoir de Raus	X : 596 332,2 m Y : 6 329 836,8 m Z : 282 m NGF	65	BZ Commune de PENNE
Réservoir Roc Aymard	X : 596 098,5 m Y : 6 330 343 m Z : 154 m NGF	188	BV Commune de PENNE
Réservoir Roc de Bès	X : 597 298,9 m Y : 6 330 769,2 m Z : 187 m NGF	116	BV Commune de PENNE
Réservoir Le Bès	X : 597 237 m Y : 6 331 034,2 m Z : 127 m NGF	89	BV Commune de PENNE
Réservoir de Penne	X : 598 451,5 m Y : 6 331 689,4 m Z : 140 m NGF	25	BS Commune de PENNE
Réservoir Cammas 1 et 2	X : 598 845 m Y : 6 331 158 m Z : 234 m NGF	316	BR Commune de PENNE
Réservoir Le Castelet	X : 600 541 m Y : 6 329 290 m Z : 485 m NGF	258	CN Commune de PENNE
Réservoir d'Alic	X : 602 821 m Y : 6 332 433 m Z : 374 m NGF	258	BL Commune de PENNE

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de PENNE ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

L'article 10 de l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

« A l'issue du réservoir de La Madeleine (30 m³) :

- une partie des eaux dessert au Sud : les hameaux de La Madeleine, Sabiou, et Borie Basse et alimente les réservoirs de Roc Aymard (20 m³) et Le Bès (15 m³). Le réservoir de Roc Aymard dessert les hameaux de Larmandel Bas, Paxiesio, Le Rivage et Roc Aymard, le réservoir de La Tour (20 m³) et le réservoir de Raus (20 m³). Ce dernier alimente les hameaux de Raus, Jauffre, Larmandel Haut. Le réservoir du Bès alimente le hameau de Moulin de Périlhac et le réservoir de Roc de Bès (20 m³) qui dessert le hameau du Bès. Le réservoir de La Tour alimente le réservoir de La Farge (20 m³) qui dessert les hameaux de Magrou, Gayrard, La Tour, Valeyres, Saint Paul de Mamiac et Cousine.

- l'autre partie dessert au Nord : les hameaux de Joanny, Roudolle, Pépenut, Sirgan, Figat, Moncéré, Gautier, Sabouyat, La Borie de Miets et le réservoir de Puech de La Légo (15 m³). Ce dernier alimente les hameaux de La Bargue, Senchet, Martres de Barsales, Puech Moureau, Bargagnelle, Albert et Garrhan.

La station de traitement de Granier alimente le réservoir de Pech Egos (350 m³). Il dessert directement les hameaux de Can, Roussel, Garrissou, Les Nouels, Beral, Falières, Saint Julien Plantade, Roussergues, Amiel, Gourdonnio, L'Ermitage, La Brégarié, Saint Vergondin, Granier et Couyrac et les réservoirs de Cammas et du Castelet.

Le réservoir de Cammas alimente le village de Penne, les hameaux de La Garenne et Claus del Rey.

Le réservoir du Castelet dessert les hameaux de Haute Serre, Fontbonne et le réservoir de La Commanderie, commune de Vaour ».

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

L'article 14 de l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

« La commune de PENNE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle doit rédiger, dans un délai de 2 ans, et maintenir à jour un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

Dans ce cadre, elle doit réaliser des visites, au minimum, hebdomadaires au niveau des captages et des réservoirs, sauf si le PGSSE définit une fréquence accrue.

Un programme d'auto surveillance doit être établi afin de vérifier la qualité de l'eau produite et distribuée.

L'analyse de risque réalisée par l'intermédiaire du plan de gestion de la qualité sanitaire des eaux doit permettre d'affiner ce programme.

La commune de PENNE est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de PENNE est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de PENNE est tenue de prévenir l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

La commune de PENNE effectue immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de tout dépassement des normes de qualité, et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Elle indique en outre les mesures correctrices envisagées pour rétablir la qualité des eaux. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées ».

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

L'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2017 susvisé est complété comme suit :

« Article 16 bis : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention :
Il doit être rédigé.

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La commune de PENNE doit prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

La commune de PENNE identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Elle les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Elle adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité ».

Chapitre 2 : Abandon de captages

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ABANDON

L'article 18 de l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2017 est modifié comme suit :

« Les captages de Fontbonne, Haute Serre, Roussergue et Fontrude sont abandonnés depuis le 3 août 2022.

Un acte notarié ou une délibération du conseil municipal officialisera la restitution des terrains aux propriétaires ainsi que les conditions de restitution des ouvrages qui resteraient en place, le cas échéant.

L'abandon des captages est réalisé selon dans les conditions décrites ci-après :

ARTICLE 18.1 : Captage de Roussergue

La commune de PENNE a déconnecté ce captage du réseau public en fermant la conduite par une plaque pleine.

Ce captage alimente toujours le lavoir.

Un panneau scellé bien visible, apposé au niveau du lavoir, indique « eau dangereuse à boire » et portera un pictogramme caractéristique, conformément à l'article 6-2 du règlement sanitaire départemental.

Le captage est rendu à son propriétaire.

ARTICLE 18.2 : Captage de Fontrude

La commune de PENNE a déconnecté ce captage du réseau public en fermant la conduite par une plaque pleine. Les équipements électriques et électromécaniques ont été enlevés.

Le captage est rendu à son propriétaire.

ARTICLE 18.3 : Captage de Haute Serre

La commune de PENNE a déconnecté ce captage du réseau public en fermant la conduite par une plaque pleine. Les équipements électriques et électromécaniques ont été enlevés.

Le réservoir de 20 m³ est conservé et fera office de réserve incendie (alimenté l'hiver par gravité à partir du réservoir du Castelet).

La commune de PENNE reste propriétaire de ce réservoir.

Le captage sera rendu au propriétaire.

ARTICLE 18.4 : Captage de Fontbonne

La commune de PENNE a déconnecté ce captage du réseau public en fermant la conduite par une plaque pleine. Les équipements électriques et électromécaniques ont été enlevés.

Le réservoir de 15 m³ est conservé et fera office de réserve incendie (alimenté l'hiver par gravité à partir du réservoir du Castelet).

Le captage demeure propriété de la commune de PENNE. Le terrain portant le captage restera clôturé et muni d'un portail fermé à clé. Le bénéficiaire est tenu d'entretenir cette zone.

Toutes mesures doivent être prises afin qu'il ne soit pas source de pollution directe des eaux souterraines ».

Chapitre 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent arrêté veille au respect de l'application de cet arrêté.
Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de PENNE devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les installations participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de PENNE.

ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

L'article 22 de l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2017 est modifié comme suit :

« En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétouilles ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, en application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal ».

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Les modifications introduites par le présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 13: MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de PENNE, le délégué départemental du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de PENNE.

Fait à Albi et Montauban, le

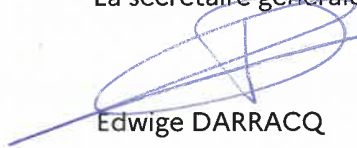
14 FEV. 2024

Pour le préfet du Tarn et par délégation
Le secrétaire général



Sébastien SIMOES

Pour le préfet de Tarn-et-Garonne et par délégation
La secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-02-23-00001

Arrêté préfectoral complémentaire - SARL
Saint-Benoît Mécanique - 150 rue de la Palisse -
82000 MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-02- 23-00001

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SARL Saint-Benoît Mécanique
150 rue de La Palisse
82000 MONTAUBAN

modification de l'arrêté préfectoral n°82-2023-03-10-00001 du 10 mars 2023
autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de surface, décapage et
passivation d'inox
impasse de Malte – ZAC Albasud II - 82001 MONTAUBAN Cedex

installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-03-10-00001 du 10 mars 2023 autorisant la SARL Saint Benoît Mécanique à exploiter une installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox située impasse de Malte, ZAC Albasud II, 82001 MONTAUBAN Cedex ;

Vu la demande effectuée par un courrier du 14 décembre 2023 complétant un courriel du 27 novembre 2023, par lequel la SARL Saint Benoît Mécanique sollicite la modification de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2023 susvisé ;

Vu la demande du 14 mars 2022 complétée le 28 juillet 2022, présentée par la SARL Saint Benoît Mécanique à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox susvisée et notamment l'évaluation des risques sanitaires y figurant ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2023 sur la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2024;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en date du 12 février 2024, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel en date du 15 février 2024;

Considérant que la modification sollicitée consiste en la suppression de l'obligation de procéder à une campagne de contrôles semestriels de certains paramètres sur une durée de deux ans au niveau des rejets atmosphériques des cabines de peinture et du four de cuisson ;

Considérant que les paramètres concernés ne disposent pas de valeurs toxicologiques de référence et n'ont pas été retenus comme traceurs de risque dans l'évaluation des risques sanitaires contenue dans le dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé ;

Considérant que la demande ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du R.181-46. du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, toutefois, d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis des membres du Comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – IDENTIFICATION :

La SARL Saint-Benoît Mécanique, dont le siège social est situé 150 rue de La Palisse 82000 MONTAUBAN qui est autorisée à exploiter une installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox située impasse de Malte, ZAC Albasud II, 82001 MONTAUBAN Cedex, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des conditions d'exploitation portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ :

Les dispositions de l'article n° 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2023-03-10-00001 du 10 mars 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant assure une surveillance des paramètres visés à l'article 2.2.1.1 dans les conditions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Fréquence de contrôle minimale
Conduit N° 1	<u>Soudage</u>	<u>semestrielle</u>
Conduit N°2	<u>Grenaillage</u>	
Conduit N°3	<u>Dégraissage</u>	
Conduit N°4	<u>Four de séchage (après dégraissage)</u>	
Conduit N°5	<u>Cabines de peinture</u>	
Conduit N°6	<u>Four de cuisson (après peinture)</u>	
Conduit N°7	<u>Décapage/passivation</u>	

Par ailleurs, durant les deux premières années de fonctionnement l'exploitant assure une surveillance des paramètres suivants à une fréquence semestrielle :

Pour les conduits 3 et 4 :

- CAS 90622-58-5 : Hydrocarbures en C11-C13, Isoalcanes, < 2% aromatiques
- CAS 2568-90-3 : 1,1'-[méthylènebis(oxy)]dibutane

L'exploitant transmet dans les deux mois suivant la fin de cette campagne de mesure un bilan évaluant la nécessité de maintenir une surveillance pérenne de ces paramètres et d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires.

L'exploitant s'assure de la représentativité des campagnes de mesures qui ne devront pas intervenir rapidement après le changement périodique des filtres.

Pour l'installation de décapage/passivation, la surveillance des émissions dans l'air des substances respecte les conclusions du BREF STM (conditions de prélèvement et d'analyse, fréquence). L'exploitant fournit à l'autorité compétente régulièrement et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions. »

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affiché à la mairie de Montauban et peut y être consulté pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.
-

ARTICLE 4 : EXECUTION :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et à la maire de Montauban et sera notifiée au gérant de la SARL Saint-Benoît Mécanique.

Fait à Montauban, le **23 FEV. 20**

Le préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr » Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn et Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-02-27-00005

Arrêté préfectoral complémentaire - SASU
Mo'UVE - 786 avenue de Gasseras - 82000
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-02 - 27 - 00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SASU Mo'UVE
786 avenue de Gasseras
82000 Montauban

relatif à la demande de dérogation temporaire concernant le traitement ex situ
des mâchefers

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-12, L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2771 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-1860 en date du 16 novembre 1992 autorisant le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets de Montauban (SIRMOTAD) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, déchets industriels banals assimilable à des déchets ménagers ainsi que des déchets de type hospitaliers, sur son site situé 786 avenue de Gasseras à Montauban ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant modernisation de l'unité d'incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) en Unité de Valorisation Énergétique (UVE) ;

- Vu** le dossier de porter à connaissance relatif à la demande temporaire d'externalisation du traitement des mâchefers de l'UIOM de Montauban déposé le 3 novembre 2023, complété le 22 janvier 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 février 2024, autorisant la société PIGNOT REVALORISATION à Mansac (19500) à traiter les mâchefers en provenance de l'incinérateur de Montauban exploité par la société Mo'UVE et ce jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 février 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 février 2024 ;
- Considérant** que la demande temporaire de traitement ex situ des mâchefers ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale (1^{er} critère de l'article R. 181-46-1 du Code de l'environnement) ;
- Considérant** que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles dans la mesure où elles ne sont pas de nature à générer des impacts supplémentaires par rapport à la situation actuelle ni des dangers significatifs au sens du 3^{ème} critère de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
- Considérant** que cette demande temporaire d'externalisation de traitement des mâchefers est sollicitée le temps des travaux de construction d'une installation de traitement des mâchefers à proximité de l'incinérateur soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1. Exploitant et titulaire de l'autorisation

La SASU Mo'UVE, (société à associé unique), SIRET 891 273 872 RCS. Montauban, dont le siège social est situé à n° 786, avenue de Gasseras à Montauban (82000), autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montauban, à la même adresse, (coordonnées Lambert 93 X= 565857 et Y= 6326164) une unité d'incinération d'ordures ménagères, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2. Article modifié

La première ligne de l'article 5.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-0001 du 8 novembre 2021 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le traitement des mâchefers est réalisé sur le site. Cependant, jusqu'au 31 décembre 2025 le traitement des mâchefers peut être réalisé à l'extérieur du site sur l'installation suivante, sous réserve de l'autorisation administrative de l'installation concernée : PIGNOT REVALORISATION à Mansac (19520) »

Bilan : Au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1, l'exploitant fourni un bilan de traitement de tous ses mâchefers évacués dans l'installation ci-dessus au cours de l'année N.

Ce bilan comprend notamment les informations prévues à l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Pour chaque lot, le détail des critères 2° et 3° de cette annexe est précisé.

Article 3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauban et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmises au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 , aux maires de Montauban et Montbeton, et sera notifié à la SASU Mo'UVE.

Montauban, le 27 FEV. 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

• 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

• 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

• soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

• soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-02-14-00003

Arrêté préfectoral de mise en demeure - société
POULT - ZI Albasud, chemin du Quart - 82000
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-02 - 14- 00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société Biscuits Poulth

dont le siège social est situé ZI Albasud, chemin du Quart
82000 MONTAUBAN

de respecter les prescriptions applicables aux activités de fabrication de biscuits
exploitées à la même adresse

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 01-144 délivré le 18 septembre 2001 à la société Biscuits Poulth pour l'exploitation d'une biscuiterie sur le territoire de la commune de Montauban chemin du Quart concernant notamment la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2013008-0002 délivré le 8 janvier 2013 à la société Biscuits Poulth pour l'exploitation d'une biscuiterie sur le territoire de la commune de Montauban chemin du Quart concernant notamment la nécessité de réduire les flux polluants du site ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le règlement européen du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et notamment son article 37.5 concernant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 janvier 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 1^{er} février 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 décembre 2023 et dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la vitesse d'éjection des rejets vers l'atmosphère de la chaudière et des lignes de four présente des valeurs contrôlées systématiquement inférieures à la valeur prescrite ;
- le tableau de suivi des équipements sous pression fait état de cinq équipements pour lesquels le délai maximal de réalisation de l'inspection périodique n'est pas respecté ;
- le tableau de suivi des équipements sous pression fait état de trois équipements pour lesquels le délai maximal de réalisation de la requalification périodique n'est pas respecté ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 susvisé, et des articles 15.I et 18.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés notamment en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention des risques, en particulier des risques d'explosion et des risques de pollution des eaux, des sols, et de l'atmosphère ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Biscuits Poulit de respecter les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 susvisé, des articles 15.I et 18.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1 - La société Biscuits Poulit, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle Albasud, chemin du Quart sur le territoire de la commune de Montauban (82000), est mise en demeure de respecter **sous un délai de trois mois** les dispositions de l'article suivant, pour ses activités situées à la même adresse :

- article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour que les rejets à l'atmosphère de la chaudière et de l'ensemble des lignes de four soient conformes à la vitesse minimale d'éjection prescrite ;

Article 2 - L'exploitant est mis en demeure de respecter **sous un délai de trois mois** les dispositions de l'article suivant, pour ses activités situées à la même adresse :

- article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en faisant réaliser les inspections périodiques des cinq équipements sous pression pour lesquels les périodes maximales sont dépassées ;

Article 3 - L'exploitant est mis en demeure de respecter **sous un délai de trois mois** les dispositions de l'article suivant, pour ses activités situées à la même adresse :

- article 18.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en faisant réaliser les requalifications périodiques des trois équipements sous pression pour lesquels les périodes maximales sont dépassées ;

Article 4 - Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 5 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 - Conformément à l'article L.171-1 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier soit par l'application informatique « télérecours » accessible depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Montauban et sera notifiée à la société Biscuits Poul.

Montauban, le 14 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le préfet par délégation

Le sous-préfet,

secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-02-29-00002

avis d' appel à projets pour la mise en œuvre d'un
dispositif départemental de 80 mesures d'AEMO
renforcée

AVIS d' APPEL A PROJETS

pour la Création de 80 places d' Aide Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) à moyens renforcés dans le Département de Tarn-et-Garonne

Le présent **appel à projets** est lancé dans le cadre du renforcement de l'offre départementale de protection de l'enfance, par anticipation à l'adoption du prochain schéma départemental Enfance/famille prévue en 2024.

Le schéma départemental 2017/2021 prorogé jusqu'à l'adoption du prochain schéma prévoit le renforcement du dispositif d'Aide Éducative en Milieu Ouvert.

Le présent appel à projets vise :

- la consolidation de l'offre départementale existante par l'installation d'une nouvelle réponse à l'échelle du territoire départemental ;
- la construction de réponses graduées constituant des alternatives pertinentes de nature à éviter le placement des enfants à l'aide sociale à l'enfance en Tarn-et-Garonne ;
- développer une offre renforcée en matière de soutien à la parentalité.

1. Qualité et adresse des 2 autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne
2 Allée de l'Empereur
82 000 MONTAUBAN

Monsieur le Président du Conseil départemental
100 boulevard Hubert Gouze - BP 783 - 82 013 MONTAUBAN

2. Objet de l'appel à projet :

L'objet de l'appel à projet est d'assurer une offre de prise en charge adaptée, aux besoins de l'enfant vivant dans son milieu familial par une mesure d'Action Éducative à Moyens renforcés visant sa protection, dès lors que ses conditions de vie sont susceptibles de le mettre en danger ou lorsque ses parents rencontrent des difficultés particulières dans leur responsabilité éducative.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet d'une publication annexée à cet avis d'appel à projet.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

L'instruction sera réalisée en deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude des dossiers, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 du cahier des charges de l'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection, dont la composition fait l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental et de la Préfecture.

De même, l'avis consultatif de la commission sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil départemental et de la Préfecture. Figurera dans l'avis la liste des projets, par ordre de classement.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 2 avril 2024 à minuit.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois (dossier complet), à chacun des services instructeurs, leur dossier de réponse (version papier) par courrier recommandé avec avis de réception

Les réponses à cet appel à candidatures sont à adresser :

en double exemplaire « papier » :

- au pôle des solidarités humaines, Direction Enfance/ famille, 100 boulevard Hubert Gouze - BP 783 - 82 013 MONTAUBAN
- à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 14, place Prax Paris 82000 MONTAUBAN

+ envoi dématérialisé aux adresses suivantes :

aap-aemo-renforce@tarnetgaronne.fr

dtpjj-montauban@justice.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-02-29-00001

cahier des charges de l'appel à projets pour la
mise en œuvre d'un dispositif départemental de
80 mesures d'AEMO renforcée

Appel à projet

CAHIER DES CHARGES

pour la Création de 80 places

d' Aide Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) à moyens renforcés

dans le Département de Tarn-et-Garonne

Sommaire

1. Contexte et objectifs de l'appel à projet.....	2
Présentation du projet	2
Caractéristiques générales du projet.....	3
Cadre de l'appel à projets.....	3
2. Les exigences du projet.....	3
Identification du porteur.....	3
Public accompagné.....	4
Capacité autorisée.....	4
Cadrage budgétaire.....	5
Missions et objectifs du service.....	5
Implantation, périmètre géographique et inscription territoriale.....	5
L'orientation vers le dispositif.....	6
L'accompagnement proposé.....	7
3. Les conditions d'organisation et de fonctionnement.....	8
Plateau technique et volet Ressources humaines.....	8
Formation.....	9
Les locaux et les modalités matérielles d'intervention.....	9
Partenariats et coopérations.....	9
4. Calendrier du projet.....	10
ANNEXES.....	11
ANNEXE n°1 : Éléments de contenu attendus.....	11
ANNEXE n°2 : Critères de sélection du projet.....	13

1. Contexte et objectifs de l'appel à projet

Présentation du projet

Création d'un service d'AEMO à moyens renforcés d'une capacité de 80 mesures pour des jeunes de 0 à 18 ans du Tarn-et-Garonne, pour lesquels un jugement en assistance éducative est ordonné.

Cette création était abordée par le précédent schéma départemental qui prévoyait dans son axe stratégique n°4 de « reconsidérer les actions éducatives en milieu ouvert ». Le schéma a été prorogé par délibération du 13 juillet 2022 du Conseil départemental jusqu'à l'adoption du prochain schéma.

Cette création est par ailleurs prévue par anticipation à l'adoption du prochain schéma départemental enfance/ famille dont l'adoption est prévue en 2024 conformément à la méthodologie prévue par délibérations de l'Assemblée départementale des 13 et 14 février 2023.

Le lancement d'un appel à projets par anticipation résulte des constats faits par le Conseil départemental et l'ensemble des partenaires d'un besoin urgent de compléter l'offre de protection de l'enfance en réponse aux problématiques des enfants et adolescents relevant de l'assistance éducative.

L'enjeu est de consolider l'offre de protection en milieu ouvert garantissant une fréquence d'intervention supérieure à celle de l'AEMO classique actuellement en place pour 360 mesures dans le département.

Cette action de diversification de l'offre vise également à proposer une réponse intermédiaire complémentaire entre l'AEMO classique et le Placement avec Hébergement à Domicile (PHD) dont le recours s'opère dans certaines situations par défaut d'offre alternative (108 mesures autorisées)

Caractéristiques générales du projet

Répondant à une logique d'individualisation des parcours et de travail avec les familles, l'AEMO renforcée s'inscrit ainsi dans le champ général de l'Aide Sociale à l'Enfance et des orientations issues de la loi du 7 février 2022.

La mesure s'exécute dans le cadre de la protection judiciaire, dans le respect du cadre légal suivant :

- article 375 du code civil,
- article 375-2 du code civil,
- article L 228-3 du code de l'action sociale et des familles,
- article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles,
- article L 222-3 du code de l'action sociale et des familles,
- article L 312-1 | 4° du code de l'action sociale et des familles.

Le cahier des charges permet aux candidats intéressés de présenter le dossier exigé par la réglementation en réponse à l'avis d'appel à projets émis par le Département et la Préfecture.

Cadre de l'appel à projets

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre de la procédure d'appel à projets définie par la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 réformant le régime des autorisations (articles L 311-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) et répond aux règles fixées aux articles R 313-3 et R 313-3-1 de ce Code.

La procédure est déclenchée à l'initiative des autorités compétentes, à savoir en l'espèce le Président du Conseil Départemental et le Préfet de Tarn-et-Garonne, pour délivrer l'autorisation.

1. Les exigences du projet

Identification du porteur

Dans le cadre de ce projet, un seul candidat pourra être retenu. Une présentation de l'organisme gestionnaire et de son fonctionnement devra figurer dans le dossier de candidature.

L'expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants et adolescents suivis dans le cadre d'une mesure judiciaire en assistant éducative sera recherchée.

Ainsi, le porteur devra disposer au préalable d'une ou plusieurs autorisation(s) sociale(s) / médico-sociale(s), de nature à garantir la qualité du portage juridico-administratif requis pour ce type d'interventions auprès d'un public vulnérable.

La connaissance par le candidat du territoire départemental ou régional devra être valorisée au même titre que l'identification des enjeux et principales problématiques de la protection de l'enfance.

Sera également recherchée la capacité à s'inscrire dans un environnement partenarial dans lequel le Conseil départemental est désigné légalement chef de file et à ce titre garant des mesures confiées.

Public accompagné

L'AEMO renforcée pourra être sollicitée en tant que primo mesure ou à la suite de toute autre mesure en assistance éducative jugée insuffisante ou inadaptée.

L'orientation vers ce nouveau dispositif interviendra par décision judiciaire des magistrats à l'Enfance, d'initiative ou sur proposition des services de l'Aide sociale à l'Enfance du Département ou de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Deux types de public sont plus particulièrement ciblés :

- Les adolescents pour lesquels le placement n'est pas ou n'est plus adapté. Un travail centré sur le jeune s'avère nécessaire, avec un suivi éducatif rapproché. L'évaluation de la capacité parentale à se remobiliser sera apportée.
- Les jeunes enfants et/ou des fratries pour lesquels les parents se trouvent en grande difficulté en termes de parentalité impactant fortement la gestion du quotidien. Ces derniers ont besoin d'un étayage important soit sur du court terme afin de vérifier leur capacité à se remobiliser, soit sur du plus long terme afin de sécuriser la prise en charge et éviter le placement.

Il sera systématiquement évalué prioritairement l'indication d'une orientation vers une AEMO classique. L'évaluation de l'insuffisance de l'intervention de l'AEMO classique sera déterminante pour proposer l'AEMO à moyens renforcés, conférant ainsi à cette mesure un caractère subsidiaire.

L'intervention devra prendre en compte les principales problématiques suivantes :

- Pour les jeunes enfants : des difficultés relationnelles avec les parents, le besoin d'écoute, de soutien à l'enfant et à ses parents, la déscolarisation, et des séparations de couple conflictuelles où le besoin de médiation parents/enfant est nécessaire.
- Pour les adolescents : déscolarisation, violence, conduites addictives, importantes difficultés relationnelles avec les parents.
- Pour les parents : besoin de soutien pour des parents dépassés par les difficultés de leur enfant, des parents dans l'incapacité de s'occuper des démarches pour leur enfant et une adhésion inexistante ou limitée aux accompagnements proposés.

Ainsi, la création de ce nouveau dispositif intervient entre l'AEMO classique et le Placement avec Hébergement à Domicile (PHD), cette dernière mesure étant dédiée aux situations les plus dégradées justifiant un cadre encore plus sécurisé incarné par le placement intégrant une solution d'hébergement de repli.

Capacité autorisée

L'autorisation initiale est fixée à 80 mesures¹. Cette capacité s'entend en nombre de mesures (une mesure de protection pouvant concerner plusieurs enfants en cas de fratrie par exemple).

Cadrage budgétaire

Un budget annuel de 876 000 € est attribué en année pleine pour 80 mesures (soit un équivalent coût à la place de 30 €).

Pour la première année de démarrage, l'opérateur sera en mesure d'absorber une montée en charge pour 3 mois au titre de 2024, avec une cible de 30 mesures, correspondant à un montant budgétaire en année pleine de 219 000 €.

L'évolution capacitaire au-delà de 30 mesures sera impulsée par les services de l'ASE du Conseil départemental selon un cadencement induit par la volumétrie de prescriptions de la mesure par les magistrats du Tribunal pour enfants.

Les crédits de fonctionnement seront alloués dans le cadre d'une campagne budgétaire conforme à la réglementation médico-sociale prévue par le Code de l'Action sociale et des familles, en fonction du nombre de mesures orientées. La tarification sera établie annuellement sur la base d'une activité théorique de 365 jours.

Le candidat pourra proposer de compléter l'accompagnement par des dispositifs cofinancés. Dans ce cas, il devra préciser les missions ou activités financées par ce biais.

Missions et objectifs du service

Le service d'AEMO renforcée a pour missions de :

- Faire cesser la situation de danger, apporter aide et conseils à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et

¹ Mesures budgétisées sur la base d'un accompagnement 365 jours par an

ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection,

- Protéger l'enfant dont la santé, la moralité et la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises,
- Favoriser le maintien ou le retour de l'enfant à son domicile,
- Renouer les liens familiaux et rétablir la place éducative des parents à travers une aide relevant d'un accompagnement et de conseils de professionnels.

L'adhésion du mineur et de sa famille reste un objectif permanent mais en aucun cas un prérequis de l'intervention. Les services devront développer et diversifier les modalités de construction du lien en plaçant les acteurs en situation active (développement du pouvoir d'agir).

L'opérateur développera trois axes dans son projet de service :

- Un axe concernant l'intervention auprès des plus jeunes (jusqu'à 6 ans) incluant notamment le maillage nécessaire pour un accompagnement vers le droit commun
- Un axe concernant l'accompagnement des enfants à partir de 6 ans
- Un axe concernant l'accompagnement des adolescents à partir de 15 ans.

Compte tenu des problématiques spécifiques liées à ces trois catégories d'âge, les supports d'intervention et les modalités d'accompagnement seront distingués dans le projet présenté aux autorités délivrant l'autorisation.

Implantation, périmètre géographique et inscription territoriale

Le service d'AEMO Renforcée aura la capacité d'intervenir sur l'ensemble du département sur le lieu de vie de l'enfant, au domicile parental.

Ce service sera appelé à collaborer activement avec la Direction Enfance Famille (DEF) du Conseil Départemental, et notamment avec l'équipe du territoire du Responsable Technique Enfance Famille (RTEF) concerné, en fonction de l'adresse des parents.

Le service d'AEMO Renforcée sera également appelé à collaborer avec les professionnels des Maisons départementales des Solidarités relevant de la Direction de l'Action Sociale Territorialisée du Conseil Départemental et plus particulièrement avec les équipes de l'Aide Éducative à Domicile (AED) notamment pour envisager une levée de la judiciarisation et avec la Protection Maternelle et Infantile (PMI) pour les enfants de moins de 6 ans ainsi qu'avec la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH).

Dans le cadre de ses missions, le service d'AEMO Renforcée veillera à créer des liens de partenariat avec l'Éducation nationale, la Protection judiciaire de la Jeunesse, les établissements de santé et médico-sociaux, en fonction du besoin de l'enfant.

Concernant le projet d'apprentissage ou pré-professionnel pour les adolescents à partir de 16 ans, le service engagera un partenariat avec les partenaires de ce champ : mission locale, CFA, Ressources Jeunesse etc.

L'orientation vers le dispositif

a/ Les indications d'orientation.

Avant d'être orienté vers ce dispositif, les solutions d'accompagnement non judiciairisés auront été explorées conformément au principe de subsidiarité.

- Une demande sera introduite et transmise à la Direction Enfance Famille du Conseil départemental ou la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la Jeunesse (PJJ) qui validera la saisine du Tribunal pour enfants. En cas d'intervention de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) pour une évaluation en lien avec la MDS, le rapport transmis au tribunal pourra comporter une proposition de mesure d'AEMO renforcée si le besoin de l'enfant l'exige.
- Le Juge des enfants pourra orienter vers ce dispositif en dehors de saisine préalable par l'Alde sociale à l'enfance ou de la PJJ.

b/ Les critères de priorisation non hiérarchisés.

- Mineurs pour lesquels le placement serait inefficace (ex : grands adolescents rejetant la proposition d'orientation en MECS ou en famille d'accueil, grands adolescents fugueurs etc.)
- Mineurs dont le besoin d'accompagnement global et de protection requiert une fréquence d'intervention soutenue
- Mineurs dont les parents ont besoin d'un accompagnement à la parentalité soutenu pour mobiliser leurs capacités parentales

c/ Les modalités d'orientation

La Direction Enfance Famille transmettra l'ordonnance du juge des enfants ainsi que le document de prise en charge valant notification de mise en œuvre de la mesure.

d/ La durée des accompagnements et la sortie du dispositif

L'accompagnement proposé répond aux besoins identifiés des enfants. Cet accompagnement est temporaire et sa durée est fixée par le Juge des Enfants pour des périodes de 6 mois renouvelables, dans une limite indicative d'une durée totale de deux ans. La proposition de renouvellement ou de sortie du dispositif sera transmise par écrit à la Direction Enfance Famille, au moins 1 mois avant la date de l'audience du Juge des enfants, faisant état :

- des modalités d'accompagnement de l'enfant,
- de l'évolution de son développement, de sa santé physique et psychique,
- des relations avec la famille et les tiers et de l'évolution de la mobilisation des ressources parentales,
- de la scolarité et de la vie sociale de l'enfant,
- du projet d'accès à l'autonomie (à partir de 16 ans).
- les préconisations de l'opérateur relatives aux suites de la mesure

L'accompagnement proposé

a/ Les modalités d'ouverture

Le service fonctionnera du lundi au samedi toute l'année et assurera la continuité des interventions pendant les vacances scolaires, périodes particulièrement sensibles. Une astreinte sera assurée pour les dimanche et jours fériés.

En fonction des besoins spécifiques évalués, le service sera autorisé à intervenir sur des amplitudes horaires couvrant les créneaux suivants : de 7h00 à 21h00.

b/ Les modalités d'élaboration du Projet Personnalisé pour l'Enfant (PPE)

Avant de démarrer l'accompagnement, le service aura consulté le dossier du tribunal pour enfants. Une prise de contact avec les partenaires déjà positionnés sera assurée afin de prendre connaissance des actions préalablement menées ou en cours et organiser la « portabilité » des données du Dossier Usager Informatisé².

L'organisation de la première rencontre avec la famille : dès l'attribution de la mesure, un rendez-vous est programmé avec les représentants légaux et le (ou les) mineur(s) dans un délai de 15 jours maximum suivant la réception de l'ordonnance et de la notification de prise en charge. Ce délai sera réduit si l'urgence de la situation l'impose. Toute mesure qui sera mise en attente (impossibilité de démarrage dans les 15 jours pour un premier rendez-vous) fait l'objet d'une information sans délai au juge des enfants ayant ordonné la mesure ainsi que l'Aide sociale à l'enfance du Conseil départemental.

En début de mesure ou à la réception du rapport circonstancié en vue d'audience transmis par le service gestionnaire de l'AEMO renforcé, une synthèse est programmée par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Une analyse pluridisciplinaire (associant professionnels du service AEMO et de l'Aide sociale à l'enfance) est proposée afin d'élaborer les hypothèses de travail sur le projet à mettre en œuvre, l'identification des moyens d'accompagnement et la définition des priorités. Elle apporte un regard croisé et permet l'élaboration d'une évaluation partagée.

Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et conformément aux éléments d'évaluation partagés avec l'opérateur de la mesure d'AEMO, dans le respect de l'ordonnance du magistrat.

La transmission des informations relatives à l'accompagnement du jeune et de la famille sont réalisées en application de l'article L226-2-2 du code de l'action sociale et des familles aux règles relatives au partage d'informations à caractère secret.

c/ Les interventions proposées

Il est attendu que chaque mineur ait au moins un professionnel référent.

Les familles bénéficieront d'un **accompagnement pluridisciplinaire dont la fréquence sera d'a minima 1,5 interventions physiques hebdomadaires, principalement autour d'entretiens au domicile des parents.**

En complément, le travail éducatif pourra se traduire par des activités avec le jeune, et d'accompagnements dans les démarches quotidiennes selon sa situation (école, apprentissage, activités sportives ou culturelles etc.).

Les entretiens pourront être également menés au sein du service sans que cela devienne la modalité principale d'intervention.

Le professionnel intervenant devra s'inscrire dans la vie quotidienne du jeune et de sa famille.

L'accompagnement réalisé devra être individualisé (cf. PPE).

Une présence physique et de mise en lien (sms, téléphone) régulière de l'intervenant auprès des usagers est exigée.

L'accompagnement du jeune devra être très soutenu et la famille sera un point d'appui qui devra être mobilisé.

² Pour rappel, les établissements et services du champ l'Aide sociale à l'enfance sont soumis à l'obligation légale de mise en place du Dossier Usager Informatisé (DUI). Cet outil permet le recueil de toutes les données et écrits professionnels utiles pour rendre compte des besoins d'un enfant accompagné ou confié, faciliter la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de plans personnalisés d'accompagnement. Il retrace toutes les informations pertinentes relatives à l'accompagnement du mineur, du majeur de moins de 21 ans et du parent accompagné.

Les professionnels devront avoir une disponibilité réelle et immédiate afin de répondre aux besoins liés à la situation du jeune (y compris en dehors des échéances de rencontres fixées préalablement, si l'urgence l'exige).

Des temps d'échanges seront organisés au sein de la famille, lesquels porteront sur les différents aspects des problématiques intrafamiliales.

Au-delà du travail effectué à domicile, des activités collectives pourront être organisées, ainsi que des activités à l'extérieur et des ateliers avec les parents et/ou les jeunes.

Enfin, le service doit pouvoir mobiliser une solution de répit (ou de séjours de rupture) à l'enfant à tout moment si le Projet pour l'Enfant le justifie. Il doit pouvoir par ailleurs orienter vers une solution externalisée d'accueil de jour pour les enfants en situation de déscolarisation. Le travail éducatif devra se poursuivre durant le séjour de répit/ rupture du jeune. Afin de mobiliser ces « ressources de répit », la Direction enfance Famille du Conseil départemental sera systématiquement saisie pour validation de la proposition du gestionnaire.

d/ Les indicateurs de suivi et d'évaluation

L'opérateur veillera à assurer le suivi des données suivantes et sera en mesure d'en rendre compte annuellement :

- Nombre total de visites à domicile sur une année pour la totalité des enfants et adolescents suivis
- Nombre moyen de visites par enfant sur une année
- Fréquence hebdomadaire moyenne d'intervention par enfant
- Durée moyenne des accompagnements évaluée annuellement
- Typologie des orientations à l'issue des AEMO R (Arrêt de l'intervention éducative, passage à l'administratif, passage vers l'AEMO, Placement, passage au pénal)
- Nombre de séjours de rupture/répit et nombre d'enfants concernés et leur durée moyenne
- Nombre de mobilisations de l'astreinte dans l'année

2. Les conditions d'organisation et de fonctionnement

Plateau technique et volet Ressources humaines

Il est attendu du candidat que la composition proposée du personnel du service d'AEMO renforcée soit pluridisciplinaire.

Le candidat devra produire un dossier relatif au personnel comprenant une répartition prévisionnelle des personnes par type de qualification.

Le candidat précisera comment il organisera le travail de l'équipe et l'articulation des interventions pluridisciplinaires. Il indiquera son planning de recrutement et si besoin le plan de formation qu'il envisage de mettre en place pour ces professionnels. Il précisera s'il compte faire appel à des intervenants extérieurs (régulation, supervision, psychologues etc...), en évaluant le coût et les bénéfices attendus de ces interventions pour l'exécution de la mission.

Il s'agira de prendre en compte tous les besoins des enfants et ainsi d'adapter les profils et formations des professionnels. Il est ainsi attendu la création d'une équipe polyvalente disposant d'un large éventail de compétences qui se compléteront, en réponse aux besoins d'accompagnement.

Plateau indicatif

Catégories professionnelles	Salariés		Intervenants extérieurs	
	ETP	Ratios d'intervention (nombre de mesures par ETP)	Nombre	ETP
Coordonnateur / Directeur				
Secrétaire/ Administratif/ Comptable				
Personnel éducatif ou d'accompagnement				
Chef de service éducatif				
Assistants de service social				
Éducateur spécialisé				
Psychologue (intervention directe)				
TISF				
Autres				
TOTAL				

L'opérateur devra transmettre un planning type décrivant par demi-journée l'organisation hebdomadaire : temps de visites à domicile, temps d'accompagnement annexe, audiences, synthèses, administration etc.

Formation

A l'instar de toute structure sociale ou médico-sociale, le service d'AEMO à moyens renforcé devra définir annuellement un plan prévisionnel de formation. Celui-ci sera transmis chaque année lors de l'envoi du budget prévisionnel annuel.

Les locaux et les modalités matérielles d'intervention

La principale modalité d'intervention se traduisant par des déplacements au domicile de l'enfant, la priorité sera la mise à disposition de moyens de transports pour les professionnels.

Un local pourra être prévu pour accueillir :

- les professionnels non-éducatifs,
- l'équipe éducative sur les temps d'analyse et de régulation ou de mise à l'écrit ;

Ce local ne constituera pas le lieu principal de la prise en charge même s'il n'est pas exclu qu'il puisse accueillir au besoin un enfant ou des parents, en cas d'indication d'un éloignement du domicile pour faciliter le travail social en place.

Le local permettra également d'organiser des temps de travail avec les partenaires extérieurs.

Partenariats et coopérations attendus

a/ Éducation Nationale

L'opérateur devra être en mesure de :

- Consolider le maintien dans la scolarité ou permettre au jeune de retrouver un parcours scolaire en cas d'interruption
- Proposer des temps scolaires adaptés aux besoins de chaque enfant dès que possible après son admission.
- Travailler la professionnalisation des jeunes et leur intégration dans le milieu du travail (stages, scolarisation CFAS, stages, etc).
- Associer les professionnels de l'EN et notamment les enseignants référents en cas de handicap seront associés aux réunions de synthèse du jeune.

b/ La pédopsychiatrie / les suivis sanitaires

L'opérateur devra être en mesure de :

- travailler l'adhésion du jeune aux soins et éventuellement celle des familles pour les enfants non encore suivis,
- soutenir la poursuite de la prise en charge sanitaire pour les suivis déjà en place,
- Travailler sur le passage secteur enfant/secteur adulte
- Participer aux réunions de synthèse du jeune.

c/ Les établissements du secteur médico-social, les professionnels libéraux, les dispositifs départementaux de prévention

L'opérateur devra être en mesure de :

- Assurer les articulations avec le secteur de l'enfance handicapée (IME, ITEP etc.)
- Accompagner les jeunes ayant besoin d'un suivi par des professionnels médicaux et paramédicaux en sus de celui proposé par le médico-social
- Consolider l'adhésion du jeune au suivi médical ou paramédical proposé
- Travailler autour de la prévention des addictions et le cas échéant des méthodes de sevrage en mobilisant les ressources spécialisées

d/ Les associations sportives et culturelles

L'opérateur devra être en mesure de :

- Travailler la mobilisation de nouvelles ressources personnelles et de nouveaux liens en facilitant l'accès des jeunes à des activités culturelles, sportives et de loisirs

e/ Les acteurs de l'insertion professionnelle (mission locale, Cap emploi etc.)

L'opérateur mobilisera les acteurs du droit commun pour la mise en œuvre du volet insertion socio-professionnelle pour les jeunes de 16-18 ans.

3. Calendrier du projet

- Publication de l'avis d'appel à projets : Février 2024
- Date limite de dépôt des candidatures auprès des autorités délivrant l'autorisation : 01/04/2024

- Réunion de la commission consultative de sélection : Mai 2024
- Délivrance prévue de l'autorisation : le 15/06/2024
- Démarrage prévu du dispositif : le 01/10/2024

Le candidat devra préciser les différentes étapes administratives et techniques de l'obtention de l'autorisation à l'ouverture du service afin de respecter le délai posé.

Le délai entre la délivrance de l'autorisation et le démarrage des interventions ne devra pas dépasser 3 mois.

ANNEXES

ANNEXE n°1 : Éléments de contenu attendus

Article R313-4-3 du CASF

Cadrage et fonctionnement du dispositif

Documents de cadrage du fonctionnement du dispositif

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et libertés de la personne accompagnée ;
- le règlement de fonctionnement (comprenant notamment les amplitudes d'ouverture du service) ;
- le contrat de séjour ;
- les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accompagnés.

Il doit comprendre également un avant-projet de service comprenant les éléments préconisés par la législation :

- objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ;
- objectifs en matière de qualité des prestations ;
- modalités d'organisation et de fonctionnement.

Fonctionnement du service

L'avant-projet de service veillera à présenter notamment :

- les modalités d'accueil, d'admission et de sortie du service ;
- les modalités liées au suivi des mesures ;
- les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis ;
- les modalités de participation de la famille, et la nature des activités sociales proposées ;
- les modalités de contribution au soutien à la parentalité ;
- les modalités d'accompagnement dans les soins ;
- les actions mises en place pour faciliter le développement de l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur.

Il précisera également :

- l'organisation de la mobilité de l'équipe et de la répartition des effectifs ;
- les amplitudes d'intervention comprenant des horaires de soirée et de week-end en fonction des besoins ;
- l'organisation et le fonctionnement de l'astreinte téléphonique ;
- l'équipement nécessaire à l'activité tels que le parc automobile, le parc informatique etc.

Pilotage et évaluation

Modèle de gouvernance

Le candidat présente :

- l'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet de ses activités avec notamment le positionnement de la structure à créer ;
- le descriptif des relations fonctionnelles et hiérarchiques (notamment les délégations) de la structure à créer avec le gestionnaire et les autres structures gérées.

Le candidat doit apporter les éléments justifiant des niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité de ce service.

Pilotage interne et évaluation

Le candidat devra expliciter :

- le mode de fonctionnement du service et le pilotage des activités ;
- les différentes instances internes (réunions...) ;
- les outils internes d'évaluation des pratiques professionnelles ;
- les modalités d'évaluations internes et externes envisagées, telles que prévues par l'article L. 312-8 du CASF, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, et les indicateurs retenus.

Déroulement d'une mesure d'AEMO renforcée

Le projet devra détailler les différentes étapes de mise en œuvre d'une mesure d'AEMO renforcée (du jugement prononçant la mesure à la fin de la mesure).

Modalités d'évaluation des pratiques professionnelles

Le projet devra notamment détailler :

- l'organisation mise en place pour structurer et accompagner le travail des travailleurs sociaux ;
- l'organisation du travail et les modalités liés à l'analyse des situations familiales ;
- les modes d'intervention des travailleurs sociaux ;
- l'organisation du travail en équipe.

Modalités de financement

Les documents financiers suivants devront être joints au dossier de candidature :

- un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement
- les investissements envisagés et leurs modes de financement
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire

ANNEXE n°2 : Critères de sélection du projet

	CRITÈRES	Pondération
Expérience/ capacité du candidat	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance du champ de la protection de l'enfance • Expérience en matière de gestion d'ESMS • Réalisations passées et expériences antérieures justifiant du savoir-faire requis en matière d'accompagnement en milieu ouvert • Connaissance du territoire départemental et/ou régional et de ses acteurs • Participation à des réseaux • Capacité d'innovation • Capacité à mobiliser les ressources extérieures (soin/ médico-social/ acteurs de l'Éducation etc.) 	20
Positionnement du candidat	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité à s'inscrire dans la politique départementale de la protection de l'enfance pilotée par le Conseil départemental 	20
Qualité du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité à respecter les attendus du cahier des charges • Compréhension du besoin • Compétences et qualifications mobilisées au sein de l'équipe pluridisciplinaire • Méthode et outil d'évaluation des besoins des enfants et des familles • Capacité d'intervention adaptée à la situation de chaque enfant • Capacité à mobiliser des pratiques professionnelles s'appuyant sur le pouvoir d'agir des personnes • Capacité à couvrir l'ensemble du territoire • Capacité à assurer l'astreinte • Capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais impartis. • Engagement à assurer la formation des professionnels recrutés 	40
Viabilité financière du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Respect du cadre budgétaire mentionné dans le cahier des charges 	20

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-02-26-00002

AP portant renouvellement d'un médecin pour
exercer le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite automobile en cabinet libéral et en
commission



Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

AP n°

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et portant à 75 ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°82-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 portant agrément du Dr MAUREL Jacques pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral en commission,

Vu la demande du 10 février 2024 présentée par le Dr MAUREL Jacques pour renouveler son agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. MAUREL Jacques, né le 13 novembre 1951 et exerçant 630, avenue de Bordeaux-82000 MONTAUBAN est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 13 novembre 2026, date à laquelle il atteindra l'âge limite de 75 ans au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

Article 3 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le **26 FEV. 2024**

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

A blue ink signature, appearing to be 'Bénédicte MARTINEAU', is written over a horizontal line.

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-02-13-00002

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement SB JR et TP



AP n° 82-2024-02-13-00002

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant :

L'initiative et le courage de Madame Sabrina BESSIERES, Madame Julie ROLLET et de Monsieur Tristan PAYRASTRE qui sont entrés dans un immeuble en feu afin d'en faire sortir les dix-neuf occupants répartis sur trois niveaux.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Sabrina BESSIERES.
- Madame Julie ROLLET.
- Monsieur Tristan PAYRASTRE.

Article 2 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **13 FEV. 2024**
Le Préfet

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-02-19-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de
monsieur Vales Eric en qualité de garde des bois
particuliers



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024 du portant agrément de Monsieur VALES Eric en qualité de garde des bois particulier

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la commission délivrée par Monsieur GUILHEM Christian, président de l'association « Les Amis de la Chasse », à Monsieur VALES Eric par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés situées sur les communes de Puylaroque et Caylus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP/2023/06/05 en date du 16 juin 2023 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur VALES Eric ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur VALES Eric, né le 22 août 1958 à Montauban (82) est agréé en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières situées sur le territoire des communes de Puylaroque et Caylus.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur VALES Eric devra prêter serment devant le Tribunal Judiciaire de MONTAUBAN.

Article 4 : dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur VALES Eric doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires de Puylaroque et Caylus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à Monsieur VALES Eric.

P/ le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible sur le site internet : www.telerecoeurs.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-02-01-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°82-2024-01-03-00003 portant renouvellement
de l'agrément de l'association "Protection Civile"
de Tarn-et-Garonne (APC 82) pour la formation
aux premiers secours.



Pôle des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N°82-2024-01-03-00003
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
« PROTECTION CIVILE DE TARN-ET-GARONNE (APC 82) »
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " (PSE 2) ;

VU l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – et modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours et notamment son article 10 concernant sa validité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2023 portant prorogation des attestations de formation continue dans le domaine des premiers secours pour les années 2023 et 2024, par dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'Association « Protection Civile de Tarn-et-Garonne (APC 82) » pour les formations aux premiers secours, transmise par courriel le 4 décembre 2023 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2024-01-03-00003 du 3 janvier 2024, portant renouvellement de l'agrément à l'Association « Protection Civile de Tarn-et-Garonne (APC 82) » pour la formation aux premiers secours, est modifié comme suit :

La formation Sauveteur Secouriste du Travail (SST) est retiré de l'article 2 de l'arrêté sus-visé. Celle-ci fait l'objet d'une délivrance uniquement par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS).

Article 2 : L'adresse du siège social de l'association est modifiée comme suit :
146, avenue Jean MOULIN – 82000 MONTAUBAN.


Le reste inchangé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau 75800 Paris ; Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Celui-ci peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant de l'association « Protection Civile de Tarn-et-Garonne (APC 82) », Monsieur Vincent FERNANDEZ.

Montauban, le 1^{er} février 2024
Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2024-02-16-00003

Arrêté EAP additif1 2024



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES
POUVANT ENCADRER LES ACTIVITÉS PHYSIQUES
DES SAPEURS-POMPIERS

Additif n°1

AP82-SDIS82-2024-02-

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes de l'encadrement des activités physiques du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP-SDIS82-2024-01-19-00008. Elle est complétée pour l'année 2024 ainsi qu'il suit :

Opérateur des activités physiques – EAP 1

Sergent-chef

LAFITTE Nans

CIS Lauzerte

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

16 FEV. 2024

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2024-02-16-00001

Arrêté PRV additif1 2024



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS APTES À EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION

Additif n°1

AP82-SDIS82-2024-02-

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes de la prévention du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP-SDIS82-2024-01-19-00013. Elle est complétée pour l'année 2024 ainsi qu'il suit :

Préventionnistes :

Commandant	ABADIE Sylvain	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	VARGUES Julien	DDISIS

Agent de prévention :

DENEVILLE Perrine

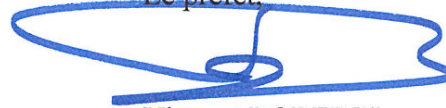
DD SIS

Article : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

16 FEV. 2024

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Vincent ROBERTI

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2024-02-16-00002

Arrêté RCH additif1 2024



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE LA SPÉCIALITÉ
RISQUES CHIMIQUES

Additif n°1

AP82-SDIS82-2024-02-

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes risques chimiques et biologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP-SDIS82-2024-01-19-00014. Elle est complétée pour l'année 2024 ainsi qu'il suit :

Chef d'équipe intervention – RCH 2

Lieutenante

SANSOU Murielle

DDISIS

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

16 FEV. 2024

Le préfet,



Vincent ROBERTI